

REFLEXIONS SUR LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DEVANT LA CPI: VERS UN REGIME COMMUN?

By Thomas Ojong*

Résumé

N'y aurait-il pas certains traits communs entre les conditions de recevabilité propres aux différents types d'actions engagées devant la CPI? S'il est difficile de trouver aujourd'hui dans la jurisprudence de la Cour des hypothèses de contestation de la recevabilité autres que celles prévues à l'article 17 du Statut, à l'exemple des contestations pouvant porter sur *le droit d'action en justice et d'exercice correct dudit droit*, il est possible toutefois de dégager des éléments communs pouvant servir de base à une telle contestation aussi bien dans d'autres dispositions du Statut, en droit interne qu'en droit international général. L'idée est de mettre à la disposition des requérants potentiels à la CPI des informations objectives relatives à des critères de recevabilité autres que ceux manifestement retenus dans le Statut. On ne peut qu'admettre que les hypothèses visées aux alinéas a) à c) de l'article 17 sont évoquées à titre illustratif, de sorte que d'autres cas non expressément cités puissent légalement justifier la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une affaire sur le fondement de cette disposition. Certes, leur applicabilité à chaque cas d'espèce n'est pas automatique, mais elle est soumise à l'appréciation des juges de la Cour.

Mots clés: Recevabilité, qualité à agir, intérêt à agir, délais, motivations

1. Introduction

Vérifier que le juge peut exercer son pouvoir juridictionnel à l'égard d'une affaire implique un examen de différentes questions, permettant de s'assurer que les conditions sont réunies pour ce faire. Comme le relève un auteur, 'Quelle que soit la juridiction devant laquelle une action est portée et le but auquel elle tend, elle soulève toujours deux questions pour le juge : l'action est-elle recevable ? L'action est-elle fondée ? L'action est dite recevable lorsqu'elle remplit les conditions nécessaires pour qu'elle soit reçue par le juge et examinée dans ses moyens et conclusions, elle est dite bien ou mal fondée, selon que les conclusions de la demande paraissent ou non justifiées'.¹ La seconde question peut ici être mise de côté, seule la première intéressant notre sujet.

A ce propos, le *Dictionnaire de droit international public* définit la recevabilité comme étant la 'qualité que doit présenter une demande, [...] pour qu'elle soit examinée par l'autorité à

* Enseignant-Assistant à l'Université de Buéa, Cameroun. L'auteur remercie le Dr. C. monkam et Mr. E. kentsa pour avoir relu ce travail.

¹ E.LAFERRIERE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 2, Berger-Levrault, 1887-1888, réimp. L. G. D. J., 1989, 675 p., spé. p. 389.

laquelle elle est soumise'. Suit une série de conditions caractérisant ladite recevabilité, organisée en diverses rubriques. Les conditions de recevabilité sont ainsi présentées comme variées, et pouvant tenir notamment 'à l'existence juridique de la réclamation : démarches diplomatiques préalables, litispendance, prescription, transaction, chose jugée ; à la personnalité des parties en cause : qualité pour agir, conditions relatives à la présentation de requête par des particuliers (condition de nationalité, épuisement des voies de recours internes) ; à la nature du différend : existence d'un différend actuel et justiciable ; à des exigences de procédure : formes, délais'.² Cet effort de catégorisation pour un concept peu étudié en doctrine a au moins le mérite d'être réalisé.³ Rien n'est dit de ce que doit être cette qualité, si ce n'est ladite liste d'apparentes caractéristiques.⁴

La doctrine apporte une contribution non négligeable pour la compréhension dudit concept. Elle définit la recevabilité - dans un sens négatif - comme 'l'ensemble des moyens par lesquels le défendeur dénie au demandeur le droit d'agir ou se prévaut de l'inobservation des règles de formes ou délais qui pouvaient s'imposer à cette action'.⁵ Partant aussi d'une approche négative, le Dictionnaire de la terminologie du droit international définit l'exception d'irrecevabilité comme 'un moyen de procédure tendant à obtenir que le juge compétent pour connaître d'une affaire ne procède pas à l'examen du fond pour le motif qu'une condition préalable à cet examen fait défaut[...]'.⁶

En droit interne, par exemple, il est exigé de celui qui intente une action qu'il satisfasse à certaines conditions, en l'absence desquelles le tribunal, sans examiner la demande au fond, doit déclarer l'affaire irrecevable. Parmi ces conditions, il en est deux qui sont toujours exigées peu importe le type de procédure, pénale, civile ou administrative: l'intérêt et la qualité⁷. En droit international, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la CIJ

² Voy. J.SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

³ Les rares études approfondies de ce concept sont les suivantes : J.-C. WITENBERG, « La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales », *R. C. A. D. I.* 1932-III, t. 41, pp. 1-136 ; M.BOS, *Les conditions du procès en droit international public*, Leiden, Netherlands, Bibliotheca Visseriana, E. J. Brill, 1957, 344 p. ; G. ABI-SAAB, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour Internationale de Justice. Etude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en œuvre*, Paris, Pedone, 1967, 279 p ; E.GRISEL, *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Ed. Herbert Lang & Cie, Berne, 1968, 241 p ; C.SANTULLI, « Observations sur les exceptions de recevabilité dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* », *A. F. D. I.*, 2002, pp. 257- 280. D'autres auteurs ont abordé la question mais dans un ouvrage général. Voir notamment J.COMBACAU, S.SUR, *Droit international public*, 9ème éd., Paris, Montchrestien, 2010, 816 p.

⁴ M.GRANGE, *Compétence du juge et recevabilité de la requête: leurs relations dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. - L'exemple de la Cour Internationale de Justice* -, Thèse de Doctorat en Droit, Université Pantheon-Assas, 2011, p.77.

⁵ Voy. notamment J.C. WITENBERG, *op. cit.*, p. 17. La critique qui peut être faite à cette définition de WITENBERG est qu'elle englobe sous le terme « recevabilité » tous les moyens dirigés contre l'inobservation des conditions du procès, y inclus les exceptions d'incompétence.

⁶ J.BASDEVANT (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 756 p.

⁷ Toutefois, en matière civile et administrative, l'exigence de la capacité du demandeur s'impose comme condition sine qua non de l'ouverture de l'action. La capacité c'est l'aptitude à agir en justice. Le principe est que tout procès en justice ne peut être ouvert que sur la base d'une requête introduite par une personne juridiquement capable. Pour les personnes physiques, cette règle générale vise la capacité physique, juridique

constate que: '[...] La question préalable à résoudre n'est pas seulement de savoir si la Cour puise dans la nature et dans l'objet de la contestation portée devant elle le pouvoir d'en connaître, mais encore de vérifier si les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ce pouvoir se trouvent réunies dans l'espèce'.⁸ La première partie de cet énoncé souligne de manière manifeste la compétence, cependant que la seconde partie peut être interprétée dans le sens des conditions de recevabilité. Dans une seconde affaire,⁹ la CIJ fournit, tout en refusant de l'appliquer en l'espèce, une définition des moyens d'irrecevabilité: 'S'agit-il de ces moyens de défense, tirés du fond de la cause, et tendant à en faire écarter l'examen par le juge, auxquelles on donne généralement, [...], le nom de fin de non-recevoir? ou bien n'est-on pas plutôt en présence d'une véritable exception, s'opposant [...] non pas à l'action elle-même et au droit sur lequel elle repose, mais à l'exercice de cette action en justice?'.¹⁰

Comme on peut le voir, les contestations de la recevabilité d'une affaire s'inscrivent parmi les moyens de défense à la disposition des parties, aux côtés des défenses substantielles, mais leur appréhension s'avère moins évidente qu'il n'y paraît tant en droit interne qu'en droit international.¹¹ Cependant, il demeure que pour qu'une juridiction puisse exercer sa fonction juridictionnelle dans une affaire qui entre dans sa compétence, il faut qu'elle soit valablement saisie d'un différend qu'elle peut trancher par une décision obligatoire rendue en application du droit. Telle paraît être la logique d'ensemble qui pourrait réunir la jurisprudence éparse et hésitante consacrée au concept de recevabilité.¹²

et morale. Pour les personnes morales privées, le juge exige, en principe, qu'elles existent juridiquement; en d'autres termes, qu'elles aient une personnalité civile (bien qu'exceptionnellement, le juge admet un recours introduit par une personne morale de fait). Voy. B. R.GUIMDO DONGMO, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *R.R.J.*, 2008-1, p. 471. La capacité se réduit à l'exigence d'une représentation en justice des personnes incapables et se rattache par ce biais à la qualité. Voy. en général CUCHE et VINCENT, *Précis*, pp.19-22; SOLUS et PERROT, *Traité*, pp.197-280.

⁸C.P.J.I, série A n° 2, 1924, p.10.

⁹ C.P.J.I, *Affaire de certains intérêts allemands en haute Silésie polonaise*, série A n° 6, 1925.

¹⁰ *Ibid.* p. 19.

¹¹ Pour comprendre ce que recoupe le concept de recevabilité [*d'une requête*], le droit interne apporte une aide précieuse dont il faut bien évidemment tempérer l'intérêt lors d'une comparaison avec l'ordre international: les ordres juridiques étant très différents, une transposition pure et simple des concepts est impossible. Et ce, d'autant plus que le juge international affirme régulièrement qu'en droit international, il n'est pas attaché la même importance au formalisme et aux règles de procédure qu'en droit interne. Cf. *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C. P. J. I. série An° 2, p. 34: 'La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne.'

¹² Si nous prenons le cas du contentieux de la CIJ, certains États annoncent clairement qu'ils n'accordent pas d'importance à cette question, et qu'ils ne la maîtrisent pas. Tel est par exemple le cas dans le Contre-mémoire présenté par les États-Unis dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires*: « In asserting the inadmissibility of the Application, it is not the intention of the United States to confine itself to, or to urge upon the Court, a particular characterization of the concept of 'inadmissibility', recognizing that the issues present mixed questions of jurisdiction and admissibility. The United States notes in this regard that the Court has itself not sought to draw precise distinctions in this area at the expense of its examination of the substance of the questions before it », Voy. Counter-memorial of the United States of America (*Questions of Jurisdiction and Admissibility*), dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua*

Pour ce qui est de la Cour pénale internationale (CPI), l'article 17 fait obligation à cette dernière de déterminer l'irrecevabilité de l'affaire en référence à quatre situations expressément énumérées au paragraphe 1 (a, b, c et d) dudit article. Cette conception de la recevabilité qui figure dans son Statut vise ' les enquêtes, poursuites et procès au niveau national concernant l'affaire en question de sorte que cette affaire serait recevable uniquement si les États normalement compétents sont restés inactifs face à cette affaire ou n'ont pas eu la volonté, ou ont été incapables dans le sens de l'article 17-1-a à c), et l'article 17-2 et 3 du Statut'.¹³ Elle implique que la Cour doit déclarer irrecevable toute affaire portée devant elle par le Procureur dès lors qu'elle donne, ou a déjà donné lieu, à enquête, poursuite ou jugement dans un État,¹⁴ à moins que la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 du Statut. Ainsi, en ce qui concerne la CPI, la contestation de la recevabilité de l'affaire, du point de vue du Statut, ne peut valablement se fonder que sur l'article 17, qui énonce les moyens d'irrecevabilité des affaires.¹⁵

c. États-Unis d'Amérique), 17 août 1984, *Cour internationale de Justice, Mémoires, Plaidoiries et documents*, Volume II, 177 p., spé. p. 132. Dans cette même affaire, la CIJ reconnaît qu'elle ne sait toujours pas comment qualifier les contestations présentées. Elle considère ainsi que 'certains de ces motifs étaient en fait exposés en des termes donnant à penser qu'il s'agissait plus de questions de compétence ou de juridiction que de recevabilité ; toutefois leur classement à cet égard ne paraît pas être d'une importance décisive '. voy. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, r. g. n°70, Compétence de la Cour et recevabilité de la requête, Arrêt du 26 novembre 1984, *Recueil C I J* 1984, p. 429, par. 84. Dans une autre affaire, celle des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, r. g. n°58, arrêt du 20 décembre 1974, *Recueil C I J* 1974, certains juges appelés à siéger au sein de cette juridiction se dispensent facilement de la nécessité de distinguer cette question de celle de compétence, notamment dans leurs opinions jointes aux arrêts: « Bien qu'intrinsèquement liées à la recevabilité, les questions de savoir s'il existe un « différend juridique ou politique » et un « intérêt juridique » touchent en même temps, en vertu de [la clause juridictionnelle invoquée], à la compétence de la Cour en la présente affaire. Par conséquent, il est inutile que nous précisions à ce propos que tel point a trait à la compétence et tel autre à la recevabilité, d'autant que ni la pratique de la Cour permanente ni celle de la Cour actuelle ne tend à établir de distinction tranchée entre les exceptions préliminaires d'incompétence et celles d'irrecevabilité', voy. *Opinion dissidente commune de MM. les juges ONYEAMA, DILLARD, JIMENEZDEARECHAGA et Sir Humphrey WALDOCK* jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *Recueil C I J* 1974, p. 363, par. 105.

¹³ CPI, Doc. ICC-01/04-01/06-8-Corr 17, Annexe I, Décision du 10 février 2006, §§ 29 et 63. Il s'agit d'une décision confidentielle dont un extrait est reproduit à la note de bas de page n° 24 du document (public), CPI, *Decision on Application under Rule 103* [sur la situation au Darfour], Doc. ICC-02/05-185, du 4 février 2009, disponible en ligne sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc627395.pdf> .

¹⁴ Lire les articles 17, par. 1, et 20, par. 3 du Statut de la CPI. L'action peut alors être dirigée contre la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire, suivant les indications apportées par le Statut de la CPI quant à l'économie que doivent revêtir les moyens des parties. Voy. L. TRIGEAUD, « Article 19: Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire ', in J.FERNANDEZ et X.PACREAU, *Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article*, Paris, Editions Pedone, Tome I, 2012, p.744.

¹⁵ Une controverse existe quant à l'exhaustivité des critères de recevabilité devant la CPI traités dans cet article. Williams Sharon A., Schabas William A. et Jurdi Nidal Nabil considèrent que cette liste des critères de recevabilité est exhaustive (Voy. S. A. WILLIAM, W. A. SCHABAS, « Article 17 ', in O. TRIFFTERER (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, C.H.Beck,

Le Statut de la CPI laisse ainsi dans le flou l'approche que nous voulons aborder ici qui consiste à vérifier si les parties en cause ont et exercent *valablement* un droit d'action à solliciter l'exercice du pouvoir juridictionnel en l'espèce. Il en va ainsi par exemple lorsqu'une affaire est déférée à la Cour par le Conseil de sécurité, agissant ' en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies'.¹⁶ Les parties au procès doivent-elles ici se satisfaire du seul fait que le Conseil de sécurité prétend lui-même s'appuyer sur le Chapitre VII, ou peuvent-elles vérifier si, précisément, cet organe n'a pas lui-même indûment méconnu les termes dudit Chapitre,¹⁷ ce qui rendrait *a priori* toute affaire irrecevable. S'il y a peu de chance que la Cour elle-même soulève une question aussi embarrassante, il revient à la défense de soulever tout moyen d'irrecevabilité méritant un examen.

L'objectif utile qu'il faut reconnaître à ce travail incite à opiner que la recevabilité d'une cause ne se limiterait pas aux seules hypothèses visées à l'article 17.¹⁸ Cette opinion est

2ème éd., München, 2008, p. 622 et N. N. JURDI, *The international Criminal Court and national courts, A contentious relationship*, Ashgate Publishing Limited/Ashgate Publishing Compagny, Farnham /Burlington, 2011, p. 42). Contrairement à Mbaye Abdoul Aziz, Shoamanesh Sam Sasan et Morel Sophie, pour qui la recevabilité due au manque de volonté étatique peut être établie à cause d'une autre situation que celles visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut. Voy. A. A. MBAYE, S. S. SHOAMANESH, « Article 17 ', in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *Statut de Rome de La Cour pénale internationale, , op. cit.*, p.701 et S. MOREL, *La mise en oeuvre du principe de complémentarité par la cour pénale internationale, Le cas particulier des amnisties*, Thèse Doctorat, Faculté de droit, Lausanne, 2005, pp.116 et 117.

¹⁶ Article 13-b du Statut de la CPI.

¹⁷ Si le Conseil de sécurité décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte, qu'aucune enquête ou poursuite ne seront engagées pendant un an renouvelable conformément à l'article 16 qui l'y autorise, le Conseil doit justifier sa décision de suspendre une procédure en cours devant la CPI en montrant que cette suspension contribue réellement aux objectifs du chapitre VII de la Charte. Voy. L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral and Deferral by the Security Council ', dans A. CASSESE et al. (dir.), 2002, I, pp. 646-647. La doctrine estime d'ailleurs que, dans l'hypothèse d'une procédure en cours, la CPI serait fondée à contrôler la légalité du pouvoir exercé par le Conseil de sécurité et à vérifier s'il existe vraiment une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette doctrine s'inspire de l'affaire de *Lockerbie* où bon nombre d'auteurs avaient reconnu le pouvoir de la Cour internationale de Justice de se prononcer sur la légalité des actes du Conseil de sécurité. Voir, entre autres, T. M. FRANCK, 'The "Powers of Appreciation" : Who Is the Ultimate Guardian of UN Legality', *AJIL*, 1992, pp. 522-523 ; M. WELLER, «The Lockerbie Case : A Premature End to the "New World Order" ? ', *RADIC*, 1992, p. 324 ; B. GRAEFRATH, « Leave to the Court What Belongs to the Court — The Libyan Case ', *EJIL*, 1993, pp. 200 ss. ; A. SCHAUS, « La légitimité du Conseil de sécurité ', *A la recherche du nouvel ordre mondial — II, l'ONU : mutation et défis*, Bruxelles, éditions Complexe, 1993, pp. 9-29 ; P. KLEIN, *La responsabilité des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 31 ; A. MARTIN et S. ALY, « Compétence contentieuse de la CIJ et mise en cause par un État de l'invalidité d'une autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies de recevoir à la force ', *Le droit en action*, Lausanne, fac. dr., 1996, pp. 249 ss. ; plus ancien, voir H. KELSEN, *The Law of UN — A Critical Analysis of Fundamental Problems*, Londres, 1950, p. 95 ; E. J. DEARECHAGA, « General Course in Public International law ', *Recueil des cours*, tome 159 (1978), p. 122

¹⁸ Au vu de la très riche et intéressante étude consacrée aux exceptions préliminaires par G. ABI-SAAB, il est une évidence que le Statut ne traite pas avec exhaustivité les motifs d'irrecevabilité. (Voir de cet auteur, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour Internationale de Justice. Etude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en oeuvre*, Paris, Pedone, 1967, 279 p). Cet avis est aussi partagé par Eric David qui après un raisonnement pertinent, relève que l'effet utile qu'il faut reconnaître à l'ensemble du texte (le Statut de Rome) incite à conclure que la recevabilité d'une cause ne doit pas se limiter aux seules

confortée par l'énoncé du droit applicable par la CPI prévu à l'article 21 du Statut qui mentionne parmi les sources de droit de la CPI ' 1.b) [...] les traités applicables et les principes et règles du droit international; 1.c) [...] les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, [...] les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationalement reconnues'. Les parties devant la CPI peuvent ainsi puiser des références dans les instruments nationaux ou internationaux pertinents afin de discuter des questions de recevabilité devant la Cour. On se propose donc de relever certaines références communes permettant de bien cerner la notion de recevabilité bien que le statut procédural des exceptions de recevabilité ne paraît pas uniforme, pas même dans la pratique d'une même juridiction. Dans la perspective de la recherche des critères communs de la recevabilité applicables devant la CPI au même titre que toutes autres juridictions indépendamment de leurs ordres juridiques, on note une certaine invariabilité des conditions matérielles (2) et une constance des conditions formelles (3).

2. L'invariabilité des conditions matérielles de recevabilité applicables devant la CPI

Les conditions de recevabilité matérielles s'analysent du point de vue du justiciable et de la Cour.¹⁹ Du point de vue du justiciable, il s'agit des conditions de l'existence même de son droit d'action, c'est-à-dire de son droit d'obtenir une décision judiciaire sur le droit matériel contesté. Du point de vue de la Cour, il s'agit des conditions nécessaires à l'exercice de la fonction judiciaire de celle-ci, c'est-à-dire les conditions qui doivent être remplies en vue de permettre à la Cour de rendre une décision sur le droit matériel contesté. Ce sont, en d'autres termes, les conditions de l'exercice par la Cour de sa juridiction ou, plus précisément, de sa compétence principale.²⁰ Cette compétence ayant fait l'objet de nombreuses études,²¹ nous n'y reviendrons pas. Notre réflexion portera plutôt sur les deux pans qui constituent le droit d'action de toute personne, physique ou morale, qui saisit une juridiction. Il est dans ce cas majoritairement admis que pour être recevable, le recours à la juridiction pénale doit émaner d'un requérant qui dispose de la qualité pour agir (2.1) et vise la protection d'un intérêt (2.2).

2.1 La qualité pour agir devant la Cour Pénale Internationale

La qualité pour agir devant la CPI varie suivant que l'on se situe au moment de l'activation de la procédure pénale ou en cours de la procédure, lors de la contestation de la recevabilité.

hypothèses visées à l'article 17. E. DAVID, « La Cour Pénale Internationale », *RCADI*, vol.313, 2005, pp. 349-350.

¹⁹ G. ABI-SAAB, *Op. cit.*, p. 96.

²⁰*Ibid.*, p.96.

²¹Voy. notamment G. DELLAMORTE, « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 73, 2002, p.23 et s; W. A. SCHABAS, *The International Criminal Court. A commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, 1259 p et D. BECHERAOU, « L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », *RIDP*, vol. 76, n°3, 2005, pp. 341-373.

Elle est restrictive en ce qui concerne les titulaires du droit de déclenchement de la procédure devant la Cour (2.1.1), et extensive en ce qui concerne l'initiative du contentieux de la recevabilité (2.2.2).

2.1.1 *Le caractère restrictif de la qualité pour déclencher une procédure devant la CPI*

En matière pénale, le déclenchement - ou la mise en mouvement - de l'action publique relève en général du Ministère public, éventuellement sur le fondement des plaintes reçues de la part de toute personne ayant connaissance de la commission de l'infraction. C'est le schéma repris par les articles 13-cet 15 du Statut de la CPI. Cette action publique menée par un organe centralisé correspond à une caractéristique spécifique de l'incrimination pénale: c'est qu'elle est l'émanation des normes d'ordre public propre à une communauté donnée.²² Sur le plan international, on peut dire qu'en admettant l'action *proprio motu* du Procureur, les États ont corroboré ou renforcé le Statut du *jus cogens* de l'interdiction des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale contenus dans le Statut de Rome.

Dans les systèmes de droit romano-germanique, l'action publique peut aussi être déclenchée par le mécanisme particulier de la constitution de partie civile. Cette procédure a pour effet de greffer l'action civile sur l'action pénale en faisant de la partie civile une partie au procès. En tout état de cause, la partie civile doit démontrer qu'elle est lésée du fait de l'infraction subie²³. Autrement dit, si le droit pénal reconnaît à tous un droit de dénonciation, il ne reconnaît pas pour autant dans le chef de chaque citoyen, indépendamment de son intérêt à l'instance, l'*actio popularis*. L'action 'dans l'intérêt de la loi' est le propre du Ministère public représentant de la société.²⁴

Dans le contentieux interétatique classique, ce sont les États requérants qui mettent en mouvement la procédure par le biais de la saisine. Cette dernière fait de l'État requérant une partie à l'instance tout en ayant le même objet que la constitution de partie civile dans la procédure pénale: la réparation du préjudice subi par l'État dans l'espèce. Un auteur note l'évolution sensible des conditions d'action en droit de la responsabilité internationale : avec la consécration du concept *erga omnes*, les États membres d'une communauté conventionnelle ou de la communauté internationale dans son ensemble, se voient reconnaître un droit d'action sur la base d'un simple 'préjudice juridique » à savoir la violation du droit de voir respectées certaines obligations internationales. La tendance est donc à la reconnaissance d'une forme d'*actio popularis* en droit international, dont les conditions de mise en œuvre sont aujourd'hui codifiées par le projet d'articles de la

²² O. DE FROUVILLE, « Article 14: Renvoi d'une situation par un État ', in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p. 621.

²³ Voy. respectivement les articles 85 et 157(1) des codes de procédure pénale français et camerounais : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile [...]'.

²⁴ Voy. J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2009, 428 p., pp. 130-139. Repris par O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 621.

Commission de droit international (CDI) sur la responsabilité internationale de l'État,²⁵ contrairement à ce qu'annonçait la CIJ ultra-conservatrice dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*.²⁶

En restant dans le domaine du Statut de Rome et aux termes de l'article 13 dudit Statut, la CPI peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime international dans la mesure où une situation criminelle est déférée au Procureur soit par un État Partie, soit par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette même disposition ajoute que la Cour peut aussi exercer sa compétence sur un crime bien déterminé si c'est le Procureur qui décide d'ouvrir une enquête de sa propre initiative.

A partir de cette disposition, il se dégage trois modes de saisine²⁷ de la Cour. Aux côtés de l'action *proprio motu* du Procureur, on trouve deux autres modes de déclenchement de l'action publique: le renvoi par le Conseil de sécurité et le renvoi par un État partie. Ces deux modes de déclenchement ont un caractère *sui generis* parce qu'ils se rattachent aux deux modes exposés plus haut - le modèle de la constitution de partie civile et celui du contentieux interétatique sur la base des normes *erga omnes* - sans pouvoir être identifiés totalement à aucun d'entre eux.²⁸ Le droit d'action du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) est attaché à la fonction principale qui lui est dévolue en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est une composante de l'ordre public international. Le Conseil de sécurité agit donc ici, comme le Procureur, au nom de l'ordre public, mais avec une portée plus étendue que celle du Procureur : celui-ci participe à la sauvegarde de l'ordre public uniquement par le moyen de la poursuite pénale des auteurs de crime; là où, pour le CSNU la justice pénale internationale est un moyen parmi d'autres de garantir le maintien de la paix et la sécurité internationales. Le renvoi par le Conseil est donc comparable à l'action *proprio motu* du Procureur, mais il est distinct, et notamment parce que, au-delà du renvoi et du contentieux qu'il peut occasionner,²⁹ le Conseil de sécurité n'est pas partie à l'instance pénale.³⁰ Le tableau ainsi brossé, il échet de s'interroger au nom de quoi ces différentes entités se voient reconnaître un droit d'activation de la procédure devant la CPI aux dépens

²⁵ G. GAJA, « States having an interest in compliance with the obligation breached », in J. CRAWFORD, A. PELLET, S. OLLESON, *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 957-964 cités par FROUVILLE, *op. cit.*, p.622; Lire aussi l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dont l'Assemblée générale a « pris note » dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001.

²⁶ Arrêt CIJ Recueil 1966, p. 6, § 88 où la Cour se refusait « à admettre une sorte d'*actio popularis* ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public. S'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent cette notion, le droit international tel qu'il existe actuellement, ne la reconnaît pas ».

²⁷ Y. KERBRAT, « La saisine des juridictions pénales internationales (TPIY, TPIR, CPI) », in H. RUIZ FABRI et J.-M. SORE (dir.), *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2006, pp. 265-295.

²⁸ O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 622.

²⁹ Voy. article 53 du Statut de la CPI.

³⁰ O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 623.

des victimes par exemple. Le développement du contenu de l'article 13 est l'objet des trois articles suivants du Statut.

L'article 14 du Statut de Rome est consacré au 'renvoi d'une situation par un État Partie'.

Le premier paragraphe de cette disposition énonce que ' tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes'. Pour que le Procureur soit valablement saisi, il faut que l'autorité nationale qui effectue un tel renvoi soit autorisée à prendre une telle décision. Il faut que cette autorité soit considérée comme représentant de l'État en application de l'article 7-2-a de la Convention de Vienne sur le droit des traités, c'est-à-dire ' les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères', faute de quoi le renvoi sera déclaré irrecevable. C'est justement partant de cette disposition que la défense de Laurent Gbagbo va contester la recevabilité de l'affaire concernant ce dernier au motif que les lettres du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011 par lesquelles le Président Ouattara confirme la compétence de la Cour doivent être rejetées parce qu'ayant été adressées à la CPI avant sa prestation de serment qui est intervenue seulement le 6 mai 2011. Alassane Ouattara n'était pas *de jure* Président de la République de Côte d'Ivoire et donc pas un représentant de l'État habilité à engager ce dernier.

Le dilemme de donner à l'État un *locus standi* dans l'instance pénale avait été envisagée par Doudou Thiam dans son projet en 1993. Ce dernier suggérait qu'à partir du moment où l'État requérant déléguait sa compétence pénale à la Cour, il serait logique que ledit État soit partie à l'instance et assume la charge de soutenir l'accusation.³¹ Cette possibilité envisagée par le Rapporteur Spécial aurait pu faire chemin si l'on avait considéré que l'État, en portant plainte, faisait valoir son droit propre de réparation d'un dommage subi du fait du crime. Ainsi le Statut aurait reconnu une sorte d'action de constitution de partie civile au bénéfice de l'État. Mais le Statut ne fait pas droit à ces idées. L'État se borne donc à déclencher une procédure dans laquelle il ne joue, *a priori*, plus aucun rôle.

On est là en présence d'une action sui generis qui comporte des caractères communs avec l'action qu'exerce un État pour garantir le respect d'une obligation *erga omnes* par les parties dans le droit de la responsabilité internationale de l'État et rappelle le principe de l'action de constitution de partie civile dans la procédure romano-germanique.³² Certes, cette action se distingue de ces deux cas de figures, car l'objet de l'instance n'est pas la réparation d'un dommage subi par l'État, ni même la défense du respect d'une norme internationale *erga omnes*. Plutôt, l'objet du déclenchement de l'action publique par l'État consiste d'une part en la répression pénale d'un comportement imputable à une personne physique et d'autre part sur la réparation d'un préjudice, celui causé aux victimes du crime. Mais la procédure

³¹Voy. la variante A du projet d'article 25 du Rapporteur Spécial en 1993, §87, p. 129 : « L'accusation. Variante A. L'État qui saisit la Cour d'une plainte assume la charge de soutenir l'accusation '.

³² O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 625.

afférente de la réparation fait intervenir directement les victimes à l'instance, sans la nécessité d'une médiation étatique - alors que les victimes sont elles-mêmes privées du droit de déclencher l'action publique. D'une certaine manière, on peut se consoler en estimant que l'action de l'État, par le déclenchement de la procédure, et l'intervention des victimes, dans l'instance, sont complémentaires. L'État agissant en défense de l'intérêt public, et ce faisant, il permet le déclenchement d'une procédure au cours de laquelle les victimes vont pouvoir défendre leurs intérêts privés.

Bien que l'action de l'article 14 présente un caractère *sui generis*, le rapprochement avec les systèmes de garantie collective est légitime. La comparaison avec les mécanismes de plainte interétatique mis en place dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme nous donne de souligner qu'en effet, l'État plaignant est directement lésé à travers les dommages causés à ses ressortissants.³³ L'État agit ainsi la plupart du temps, avec au moins une convergence entre l'intérêt national et l'intérêt général s'attachant au respect de la norme *erga omnes*.

Pour conclure ce point réservé à la qualité reconnue aux États d'activer la procédure de la Cour, il est indispensable de relever que tous les États ne sont pas dotés d'un tel pouvoir, mais seulement les États parties, c'est-à-dire ceux qui ont ratifié le Statut de la Cour et ce n'est qu'exceptionnellement que tous les États qui n'ont pas qualité en fait comme en droit de pouvoir faire appel à la juridiction de la CPI peuvent aux termes de l'article 12(3) recourir à l'intervention de cette dernière à l'égard de crimes graves par une déclaration déposée au Greffier.³⁴ L'intention au moment de l'adoption du Statut était d'exclure du renvoi les États qui ne sont pas parties au Traité de Rome. Cette volonté reflète le but principal d'établir une différence entre les États qui ont ratifié le Statut et ceux qui ne l'ont pas fait. En prévoyant cette disposition, les rédacteurs du Statut espéraient que la possibilité d'activer la compétence de la Cour représente une raison ultérieure pour ratifier le Traité : jusqu'à ce moment-là, les États qui n'ont pas ratifié le Statut pourront seulement participer au travail de la Cour d'une manière générale : par exemple, ils pourront indiquer au Procureur le fait que certains crimes ont été commis, en espérant que ce dernier décide d'agir *ex officio*.³⁵ Il échet aussi de mentionner que la qualité d'un État 'Partie', déclarant accepté ou approuvant la compétence de la Cour n'est pas en elle-même suffisante pour saisir la Cour pénale internationale. Il importe que les crimes allégués soient en rapport avec l'État 'Partie' » qui

³³ P. AKHAVAN, « Self-Referrals before the ICC: Are States the Villains or the Victims of Atrocities? », *Criminal Law Forum*, Vol.21, 2010, pp. 103 - 120.

³⁴ Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. Cf. Article 12(3) Statut.

³⁵ Voy. en ce sens l'article 15 du Statut de Rome- Voy aussi : L. WILLEMARCK : « La Cour pénale internationale partagée entre les exigences de l'indépendance judiciaire, de la souveraineté des États et du maintien de la paix », *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 2003, n° 1, p. 3-21.

procède au renvoi.³⁶ En d'autres termes, l'État doit démontrer dans sa décision de renvoi que la situation criminelle pour laquelle il saisit la Cour concerne un crime visé au Statut et commis par un national de cet État³⁷ ou sur le territoire de ce dernier. L'État bénéficie donc de cette qualité de déclencheur de la procédure en vue de protéger les intérêts des multiples victimes nationales de qui il détient le pouvoir et la légitimité de préserver les intérêts de la nation.

L'autre titulaire d'un droit d'instance devant la CPI est le Conseil de sécurité des Nations Unies

Ce dernier peut déférer au Procureur de la Cour pénale internationale une situation (*notitia criminis*)³⁸ dans laquelle un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis.³⁹ Cette habilitation est sans précédent. En effet, avant le Statut de Rome créant la CPI, le Conseil de sécurité n'a jamais eu directement le pouvoir de saisine d'un organe juridictionnel. Il pouvait seulement émettre des avis consultatifs non être partie à une instance, ni saisir une juridiction internationale.

Le Statut de Rome, tout en habilitant le Conseil à saisir la Cour, lui impose une condition principale, celle de déférer à la Cour uniquement des situations criminelles et non un crime bien déterminé.⁴⁰ Ce pouvoir de saisine de la CPI reconnu au Conseil de sécurité se fonde sur les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴¹ et rentre dans le cadre d'une série de mesures que le Conseil prend, lesquelles mesures n'impliquent pas l'emploi de la force armée. La démarche du Conseil de sécurité se justifie utilement par la démonstration dans chaque situation criminelle de l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Il incombe donc au Conseil de sécurité de dresser un constat de l'existence d'une situation pouvant justifier l'utilisation des

³⁶A. marchesi, « Referral of a Situation by a State Party », O. triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*, op. cit., p. 578.

³⁷ Art. 12§2, Statut de la CPI.

³⁸C. BASSIUNI, 'Note explicative sur le statut de la Cour Pénale Internationale', *Revue internationale de droit pénal*, 2000, n° 19 : « [...] Le terme situation ne peut être interprétée d'une manière étroite ou restrictive susceptible de désigner une partie donnée à un conflit donné, un groupe donné ou une entité militaire, de même qu'il ne peut être interprété comme renvoyant à un événement spécifique sans considération du contexte général dans lequel il se produit. Cette signification que l'on a voulu donner au terme situation variera, bien entendu, d'une affaire à une autre, mais elle devra être déterminée dans son contexte général par le Procureur de la Cour et elle sera en dernier lieu soumise au contrôle judiciaire (...) » ; E. WILMSHURST, « The International Criminal Court : The Role of the Security Council », in M. POLITI & G. NESI (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court. A challenge to impunity*, Aldershot, Ashgate, 2002, p. 39.

³⁹ Article 13-b Statut de la CPI.

⁴⁰L. CONDORELLI & S. VILLALPANDO, « Referral and Deferral by the Security Council », A. CASSESE, P. GAETA et J. R. W. D. JONES (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 632 ; L. YEE, « The International Criminal Court and the Security Council: Articles 13 (b) and 16 », R. S. LEE (ed.), *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, London, Kluwer Law International, 1999, p. 146.

⁴¹D. SHRAGA, « Politics and Justice : The Role of the Security Council », A. CASSESE (ed.), op. cit., p. 171.

pouvoirs exceptionnels du Chapitre VII de la Charte.⁴² Le Statut étend le pouvoir de renvoi du Conseil de sécurité même dans l'hypothèse où la situation criminelle vise les crimes commis sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie au Statut de Rome ou un État dont les tribunaux ne sont pas en mesure d'administrer la justice en cas de crimes internationaux.⁴³ C'est dire que la capacité de renvoi dont bénéficie le CSNU est absolue et opère *erga omnes*. Il en résulte que le Conseil doit au préalable constater ' l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression' et, d'autre part, apprécier que la saisine de la Cour constitue une mesure pertinente ' pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales'.⁴⁴

Enfin, le dernier titulaire du droit d'instance devant la CPI est le Procureur

Ce dernier dispose d'un pouvoir autonome *a priori* semblable à celui reconnu à la majorité de la magistrature 'débout' des ordres internes. De même, l'expérience des tribunaux pénaux internationaux constitue une sorte de précédent puisque le Procureur y disposait déjà de la capacité de déterminer lui-même les cas devant relever de la compétence de ces tribunaux.⁴⁵

Comme pour la saisine étatique, la saisine de la Cour par le Procureur est soumise à la condition selon laquelle la situation criminelle dont il est question doit être celle qui s'est déroulée sur le territoire d'un État Partie au Statut de Rome ou celle qui est reprochée à un ressortissant d'un État Partie.⁴⁶ Après s'être convaincu de l'existence des faits criminels et de leur gravité, toute l'activité du Procureur serait de dire si ces faits criminels graves relèvent de la compétence de la Cour. Il s'agit de vérifier si les faits de la cause répondent aux conditions de recevabilité d'une affaire devant la CPI. Le Procureur est aidé dans la recherche de l'existence des faits criminels par toute victime ou son mandataire, organisation non gouvernementale, partie non étatique ou organe de l'organisation des Nations Unies qui peuvent lui fournir des renseignements dont il vérifie le sérieux pour déterminer s'il y a lieu d'ouvrir ou non une enquête.

42 P. D'ARGENT, J. D'ASPREMONT LYNDIEN, F. DOPAGNE et R. VANSTEENBERGHE, « Chapitre VII. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Article 39 ', J.-P. COT et A. PELLET (dir.), La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, Paris, *Economica*, 3^e éd, T.1, 2005, p. 1134 ; C. BASSIOUNI, Introduction au droit pénal international, Bxl, *Bruylant*, 2002, p. 254 ; L. CONDORELLI & S. VILLALPANDO, « Referral and Deferral by the Security Council ', A. CASSESE, P. GAETA et J. R.W.D. JONES (eds.), *op. cit.*, p. 630 ; L. YEE, *op. cit.*, p. 149.

43 A.-L. VAURSCHAUMETTE, Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?, Paris, *Pedone*, 2009, p.167.

44 P. D'ARGENT, J. D'ASPREMONT LYNDIEN, F. DOPAGNE et R. VANSTEENBERGHE, « Chapitre VII. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Article 39 ', in J.-P. COT et A. PELLET (dir.), *op. cit.*, pp. 1131-1170.

45 Voy. article 18-1 du Statut du TPIY tel qu'adopté le 25 mai 1993. Voy aussi le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, Nations Unies, Assemblée générale, Doc. ONU. 22(A/50/22), 6 septembre 1995, p.6.

46 Art. 12 §2, Statut de Rome.

2.1.2 La nature extensive de la qualité pour initier un contentieux sur la recevabilité

De la même manière que le Statut définit avec précision, en son article 13,⁴⁷ les trois modes de saisine de la Cour et ceux en charge de l'entreprendre, déclenchant ainsi la procédure devant celle-ci, son article 19 énumère de manière exhaustive les titulaires de l'action en contestation de la recevabilité (1) et précise l'objet de l'action en contestation (2).

Les titulaires de l'action en contestation de la recevabilité

Il semble nécessaire de reprendre le contenu exact des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du Statut décrivant les titulaires de l'action relative à la recevabilité. Aux termes desdits paragraphes :

'2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour : a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ; b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12. [Et] 3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déferé une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour'.

La première observation est que contrairement à la procédure de mise en mouvement de l'action publique qui est restreinte à trois entités, l'article 19 élargit la grille des titulaires de l'action en contestation de la recevabilité. Les deux paragraphes ci-dessus autorisent non seulement les interventions des parties à l'instance, mais aussi celles de certains tiers particulièrement intéressés par le procès.

i) En premier, comme devant tous les ordres de juridictions, l'action en contestation est naturellement ouverte à toute personne contre qui des poursuites sont dirigées, soit qu'il s'agit d'un accusé⁴⁸ - c'est-à-dire une personne dont les charges ont été confirmées par la

⁴⁷ L'article 13(a) est relatif au pouvoir d'un État de déferer une situation au Procureur et renvoie à l'article 14. L'article 13(c) quant à lui autorise le Procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative. Il renvoie à son tour à une autre disposition, l'article 15. L'article 13(b) en revanche ne s'appuie pas immédiatement sur une autre disposition et habilite le Conseil de sécurité, sous certaines conditions, à renvoyer une situation au Procureur.

⁴⁸ Sur la définition de l'accusé, voy Ch. K. HALL, « Article 19 », in O. TRIFFTERER (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observer's Notes, Article by Article, op. cit.*, pp. 646-648. Un individu devient un « accusé » au moment où les charges que le Procureur entend retenir contre lui ont été confirmées par la Chambre préliminaire, suivant la procédure de l'article 61. Dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, la Chambre d'appel considère ainsi que « [d]ans le Statut ou dans le Règlement, personne n'est considérée comme "l'accusé" ni qualifiée ainsi avant la confirmation des charges. Jusqu'à ce stade, les personnes visées par les charges sont les personnes qui font l'objet des enquêtes », CPI, Situation en République démocratique du Congo, le *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire N° ICC-

Chambre préliminaire suivant la procédure de l'article 61 du Statut⁴⁹ -, soit qu'il s'agit de tout individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, dans ce cas les charges ne sont pas encore confirmées; ce qui exclut aussitôt les personnes convoquées au seul titre de témoins, et surtout celles qui font seulement, pour l'instant, l'objet d'une enquête en vertu de l'article 53-3-b du Statut, sans que la procédure ne soit véritablement avancée. C'est dire que l'habilitation à contester la recevabilité d'une affaire est tributaire de la délivrance formelle d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt contre un individu faisant l'objet d'enquête.

Il est important ici de mettre en exergue deux griefs, ayant des sorts distincts, que peut soulever l'accusé pour exciper de l'irrecevabilité de l'affaire: les critères de l'âge et de la qualité officielle.

L'irrecevabilité peut en effet être fondée sur le critère de l'âge. Ceci est implicitement prévu par l'article 26 du Statut relatif à l'incompétence de la CPI à l'égard des personnes de moins de 18 ans. Aux termes de cet article, ' la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime'.⁵⁰ En d'autres termes, l'âge de l'auteur du crime constitue une exception quant à la recevabilité des poursuites devant la Cour. On peut tout de même s'interroger sur la place occupée par cette disposition dans l'architecture du Statut de la CPI. En effet, alors que cet article, qui exclut de la compétence de la Cour une catégorie de criminels potentiels, aurait dû logiquement être intégré au Chapitre II intitulé 'Compétence, recevabilité et droit applicable', il a cependant été inséré dans le Chapitre III relatif aux ' principes généraux de droit pénal'.⁵¹

Les rédacteurs du Statut ont donc assimilé à un principe général du droit pénal ce qui n'est qu'une restriction à l'exercice par la Cour de sa compétence. Le TPIY confirme cette interprétation dans l'affaire *ORIC* en refusant de faire droit au grief de la Défense selon lequel ' on ne pourrait tenir ce dernier pour pénalement responsable d'avoir commis un crime de guerre, car il avait moins de 18 ans l'époque'. En effet, la Chambre de première instance estime que ' cet argument est dénué de tout fondement juridique, car il n'existe aucune règle à cet effet en droit international conventionnel ou coutumier ». Une note de bas de page précise que '[l]e renvoi à l'article 26 du Statut de Rome est sans intérêt, car l'âge

01/04-01/07, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui rendue le 10 mars 2008 par la Chambre préliminaire, 9 juin 2008, §7.

⁴⁹Voy. L. TRIGEAUD, « Article 19: Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire ', in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p. 741.

⁵⁰ Article 26 du Statut de la CPI.

⁵¹ Cette option donne ainsi à penser que l'impossibilité de poursuivre des mineurs pour les crimes les plus graves relèverait davantage d'un principe général du droit pénal que d'un choix de politique répressive. Rien n'est pourtant moins sûr, notamment parce que la question de responsabilité pénale des personnes mineures est différemment traitée que ce soit à l'échelle internationale ou nationale. Sur ce point voir notamment A.-L. TEANI, « Article 26 : Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans ', in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, pp. 835-841, p. 838.

minimum qui y est mentionné ne sert qu'à définir la compétence de la Cour pénale internationale'.⁵²

Pour comprendre pourquoi le Statut retient l'irrecevabilité de l'affaire contre les mineurs, il est judicieux de faire référence au phénomène d'enfants soldats car ce sont avant tout ces soldats-mineurs qui sont susceptibles de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour. L'article 26 ne saurait donc être analysé indépendamment des articles 8-2-b -xxvi et 8-2-e du Statut qui qualifient de crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans⁵³ dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés dans l'hypothèse d'un conflit interne ou de les faire participer activement à des hostilités. Dans la mesure où le fait d'enrôler des enfants constitue un crime de guerre, il serait finalement illogique de condamner ces mêmes enfants pour des crimes qu'ils ont commis après avoir été embrigadés ou sous diverses formes contraintes. Au surplus, la condamnation du recrutement d'enfants soldats constitue un axe important de la politique répressive poursuivie par la CPI. C'est en effet sur la base de ce chef d'accusation que Thomas Lubanga Dyilo a été poursuivi⁵⁴ et condamné⁵⁵ devant la Cour. L'article 26 fait donc en partie écho à la condamnation par la Communauté internationale du recrutement d'enfants par les parties à un conflit armé. On retrouve ici l'idée qu'un mineur, même s'il a commis des crimes, est avant tout une victime du conflit et par voie de conséquence, ne saurait voir toute affaire contre lui être déclarée recevable par la Cour.

⁵² TPIY, *Le Procureur c. Naser Oric*, Affaire n° IT-03-68-T, juin 2006, §400.

⁵³ Il est important d'éclaircir toute équivoque sur les différents âges auxquels renvoient les articles 26 et 8-2 e du Statut. La solution est offerte par la Convention internationale des droits de l'enfant. Si Cette dernière définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, force est de constater que le Statut de Rome qualifie de crime de guerre l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans. Toutefois, un mineur peut être considéré comme un enfant soldat, même s'il a plus de 15 ans. C'est en effet ce qui ressort du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002 et qui vise à relever l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités - 15 ans dans la Convention internationale des droits de l'enfant (Cf. article 38-3) - à 18 ans. Conformément à l'article 1^{er} du Protocole, « [l]es États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteints l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités '. Ils veillent également, aux termes de l'article 2 du Protocole « à ce que ces personnes ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées '. De même, les États parties s'engagent à relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales et reconnaissent qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale (article 3 du Protocole). Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que le phénomène des enfants soldats est pris en compte par le Statut de Rome à travers l'article 8 mais également, indirectement par l'article 26 qui interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard des mineurs. Voy. A.-L. TEANI, *op. cit.*, p. 840-841.

⁵⁴ CPI, Situation en RDC, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision de confirmation des charges, 29 janvier 2007, pp. 70-76, §§ 242-258

⁵⁵ Le 14 mars 2012, Thomas Lubanga a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités. Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans. Le verdict et la peine ont été confirmés par la Chambre d'appel le 1^{er} décembre 2014.

En revanche, la qualité officielle de l'auteur du crime est explicitement écartée en tant que motif d'irrecevabilité de l'affaire. Aux termes du Statut, la qualité officielle de l'accusé n'est ni un moyen de défense au fond⁵⁶, ni une exception quant à la recevabilité des poursuites devant la Cour.⁵⁷ Ainsi, si l'immunité pénale dont bénéficie l'auteur présumé d'un crime de droit international humanitaire offre un rempart légal à des poursuites dirigées contre lui dans un État étranger, en revanche, elle n'empêche pas la CPI de réclamer à cet État la remise de cette personne afin de la juger (art. 58 et 59). Dès lors que l'État requis est partie au Statut et que l'affaire en cause est recevable (art. 89, par. 2, et art. 95), l'État requis doit accorder cette remise sans faire droit à l'immunité de la personne réclamée, conformément à son obligation générale de coopération avec la CPI (art. 86) combinée avec l'exclusion de l'immunité (art. 27), sous réserve toutefois de ses obligations au regard de l'article 98.⁵⁸ En d'autres termes, la nature conventionnelle du Statut implique que l'exclusion de l'immunité ne joue qu'entre la CPI et les États parties au Statut, non vis-à-vis des États tiers.⁵⁹ Toutefois, une décision de la Chambre préliminaire prise le 27 juin 2011 affirme que, dans le cadre d'une affaire transmise par le Conseil de sécurité, et 'comme elle l'a dit dans l'affaire Al Bashir, la qualité officielle d'une personne, que l'État dont elle est ressortissante soit ou non partie au Statut, n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour'⁶⁰ et ne peut constituer une exception quant à la recevabilité des poursuites devant celle-ci.

ii) En second lieu, la procédure en contestation est ouverte à l'État qui ouvre ou a ouvert une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites sur le crime considéré. Cette possibilité est offerte aussi bien à tout État partie qu'à l'État-tiers qui doit avoir accepté la compétence de la Cour au titre de l'article 12 du Statut. Ces dernières habilitations reconnues aux États éclairent sur la nature de la Cour, qui est d'une part une juridiction conventionnelle, dont la compétence est inévitablement, à certains points, dépendante de la volonté des États parties, et qui d'autre part est une juridiction complémentaire des juridictions nationales, qui conservent le pouvoir de faire échec à l'engagement des poursuites devant celle-ci. Ce pouvoir d'intervention dans la phase préliminaire du procès apparaît comme la conséquence nécessaire de ces deux particularités que les rédacteurs du Statut de Rome ont voulu attribuer à la Cour.⁶¹ Il est tout aussi important de relever qu'un État ayant soulevé

⁵⁶ Article 27-1 du Statut de la CPI.

⁵⁷ Article 27-2 du Statut.

⁵⁸ L'article 98 permet à l'État requis de refuser la remise d'une personne à la Cour lorsque cette personne bénéficie d'une immunité prévue par le droit international liant l'État requis et que cette personne ressortit d'un État tiers. Que faut-il entendre par « État tiers » ? L'interprétation raisonnable et utile de cet article combiné à l'article 27 conduit à penser qu'il ne peut s'agir que d'un État non partie au Statut et qui n'a pas reconnu la compétence de la Cour. Voy. notamment P. GAETA, « *Official Capacity and Immunities* », dans A. CASSESE *et al.* (dir.), I, pp. 993-995.

⁵⁹ E. DAVID, « La Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 422.

⁶⁰ CPI, Situation en Jamahiriya Arabe Libyenne, Affaire n° ICC-01/1, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, 27 juin 2011, §9.

⁶¹ L. TRIGEAUD, « Article 19: Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p. 742.

une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence peut éventuellement par la suite interjeter appel contre la décision statuant sur cette exception.⁶² Ceci peut être rattaché à l'article 82-1 mais les articles 18-4 et 19-6 du Statut ont déjà prévu cette possibilité, ce qui permet de réserver le recours de l'article 82-1-a à 'l'une ou l'autre partie', puisqu'un État ne doit pas être considéré comme partie *stricto sensu* aux affaires devant la Cour.

iii) Le paragraphe 3 de l'article 19 autorise le Procureur à intervenir aussi dans cette procédure de contestation, quoique la perspective soit moins contestataire que dans les habilitations précédentes. Il ne s'agit pas, en effet, pour le Procureur, de présenter à la Cour des griefs, sous la forme de conclusions et de moyens, mais une 'question', interpellant celle-ci à dissiper un doute ou à résoudre un point 'qu'il ne pourrait - ou ne voudrait - trancher seul',⁶³ sans l'appui de la juridiction. Il est un truisme que le Procureur pourrait difficilement contester la recevabilité d'une affaire pour laquelle il a lui-même sollicité l'autorisation de la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête. Toutefois, pourra-t-il recourir au mécanisme de l'article 19 pour demander à la Cour de régler des points sur lesquels, précisément, des équivoques subsisteraient à son avis. Laurent Trigeaud estime que cette démarche pourrait s'avérer fort utile dans des situations complexes qui concernent notamment la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 17.⁶⁴ Le Procureur pourrait ainsi, comme lors de l'affaire contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, utiliser cette procédure pour informer la Cour que l'État réclamant sa compétence - l'Ouganda dans le cas d'espèce - n'a toujours pas engagé des procédures pénales à l'encontre des accusés⁶⁵. Dans le même sens, le Procureur serait à même de demander à la Cour de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire en dépit de l'engagement parallèle des procédures au niveau des juridictions nationales. C'est surtout, d'ailleurs, en matière de recevabilité que le Procureur pourrait demander à la Cour de statuer, lorsqu'il considère notamment que l'État compétent est en mesure de juger lui-même l'affaire, contrairement à ce que ce dernier prétend. Le principe de complémentarité oblige aussi à considérer que les États qui auraient la capacité de juger eux-mêmes les atrocités internationales commises sur leur territoire ne devraient pas se "débarrasser" de ces affaires. Sur ces différents points, et quelles que soient les situations considérées, la réponse de la Cour viendrait alors donner une meilleure assise à l'ensemble de la procédure.

La seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 19 suscite des équivoques si l'on la contraste avec le paragraphe 2 du même article. Selon cette phrase, '[d]ans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déferé une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour'. En contrastant cette disposition avec celle du paragraphe 2, Laurent Trigeaud estime que cette phrase du paragraphe 3 signifie que 'les entités qui ont déferé une situation en vertu de

⁶² F. ELABDALLAH, « Article 82: Appel d'autres décisions », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.1744.

⁶³ L. TRIGEAUD, *op. cit.*, p.725.

⁶⁴ *Idem.*

⁶⁵ CPI, Situation en Ouganda, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire n° ICC-02/04-01/05, Chambre préliminaire II, Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, 10 mars 2009, §5.

l'article 13 (les États et le Conseil de sécurité), ainsi que les victimes, ne disposent pas d'autre faculté que de soumettre à la Cour des observations'.⁶⁶ Il explique sa conclusion par le fait que l'État qui a porté de son propre chef une situation à la connaissance du Procureur ou le Conseil de sécurité ne saurait chacun contester sans se contredire la compétence de la juridiction, et encore moins la recevabilité de cette affaire, à moins peut-être, qu'il réussisse à prouver que les circonstances ont changé.⁶⁷ Toutefois, il reconnaît que son approche ainsi définie ne va pas sans poser d'importantes difficultés, notamment pour l'État visé en l'espèce⁶⁸. Il réduit le pouvoir de contestation de la recevabilité de l'État à l'hypothèse où ledit État mène une enquête ou exerce des poursuites à l'encontre de l'accusé.

De notre point de vue, l'article 19(2) et la phrase 2 du paragraphe 3 peuvent être interprétés différemment. Le paragraphe 2 dit bien 'Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 [...] puis suit la liste des titulaires de l'action en contestation. La phrase 2 du paragraphe 3 souligne que ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, 'peuvent également soumettre des observations à la Cour'. On a tenu à souligner ces deux expressions pour montrer qu'il s'agit de deux habilitations distinctes reconnues à 'ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13'. C'est dire que ces derniers 'peuvent contester la recevabilité et également soumettre des observations'.⁶⁹

⁶⁶ L. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 742.

⁶⁷ L. TRIGEAUD, *ibid.* Voy. dans le même sens, Ch. K. HALL, « Article 19 », in O. TRIFFTERER, *op. cit.*, p. 650 §14

⁶⁸ Selon ses propres termes, « cette approche procède en effet d'un raccourci particulièrement réducteur, qui considère qu'un État ayant porté à la connaissance de la Cour pénale une "situation" acceptera nécessairement l'ouverture de toute affaire, les deux choses étant pourtant distinctes '. Il continue que « cet État pourrait ainsi avoir demandé à la Cour d'engager des poursuites pénales sur une situation générale, tout en contestant qu'elle ait engagé des poursuites sur une personne en particulier ', Voy. L. TRIGEAUD, *op. cit.*, p.743.

⁶⁹ L'italique vient de nous.

Tel n'est pas le cas des victimes⁷⁰ qui suivant le paragraphe 3 de l'article 19 peuvent simplement 'soumettre des observations à la Cour'.⁷¹ Cette situation est la conséquence naturelle du statut particulier des victimes qui, contrairement à la pratique des systèmes de droit romano-germanique, ne peuvent se constituer 'parties civiles' - il s'agit d'une influence du *common law* -, et participer activement au procès pénal, y compris aux phases préliminaires. Il pourrait d'ailleurs sembler peu utile, *a priori*, de les associer d'une manière particulière aux procédures de contestation de la compétence et de la recevabilité, tant il est difficile d'imaginer que les victimes puissent agir en ce sens.⁷² Mais c'est aller trop vite en besogne que de penser que les victimes préféreraient nécessairement la juridiction de la Cour à celle des tribunaux nationaux, lesquels appliquent souvent des peines plus sévères à l'égard des criminels que les juridictions internationales. Un droit de contestation pour les victimes aurait surtout présenté l'avantage décisif d'être un moyen de recours contre la décision approuvant les griefs d'irrecevabilité par la Cour, ce qui aurait pour motivation que la Cour admette et exerce ses pouvoirs juridictionnels sur l'affaire.

L'objet de l'action en contestation

L'article 19 du Statut est bien libellé 'contestation de la compétence ou de la recevabilité d'une affaire'.⁷³ Cet article accorde aux parties visées par le paragraphe 2 le pouvoir de contester l'affaire ouverte par le Procureur. La terminologie a en l'espèce une importance décisive. Une 'affaire' est distincte d'une 'situation',⁷⁴ de sorte que si l'on se tient aux différences qui les séparent, la procédure de l'article 19 ne peut avoir pour objet que les procédures pénales formellement engagées contre des personnes, sans qu'elles puissent être

⁷⁰ La Règle 85 du RPP définit la victime aux fins du Statut et du Règlement ainsi: « a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour; b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ». Il faut entendre ici par « victimes », les victimes aptes à intervenir dans la procédure en vertu de l'article 68-3 du Statut, lequel autorise en effet la communication des victimes par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Cette disposition du Statut règle le statut des victimes à la suite de la définition donnée par le règlement. Dans cette dynamique, voir notamment, CPI, Situation en RDC, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, le 11 juillet 2008, §1. Ainsi, les associations de victimes peuvent soumettre en matière de compétence ou de recevabilité des observations écrites ou orales en vertu de l'article 19-3 - bien que la chose ait été rendue possible par la procédure du dépôt de mémoire ou de l'intervention orale en *amicus curiae*, suivant les conditions de l'article 103 du Règlement (voy., par exemple, CPI, Situation en Ouganda, *Affaire Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire n° ICC-02/04-01/05, Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en vertu de la Règle 103, 5 novembre 2008).

⁷¹ Art. 19 §3, seconde phrase Statut de Rome.

⁷² L. TRIGEAUD, *op. cit.*, p.743

⁷³ C'est nous qui soulignons.

⁷⁴ L'expression « situation » se retrouve notamment aux articles 13-a, 13-b, 14-1,15-5, 15-6, 18-1 et 19-3 du Statut.

dirigées contre un objet plus vaste et toucher l'enquête plus générale sur une situation donnée. Il est important avant de continuer nos développements de revenir sur la distinction capitale entre ces deux notions.

Il suffit de rappeler l'approche adoptée par une Chambre préliminaire de la CPI dans la situation en République démocratique du Congo (RDC). Pour la Chambre préliminaire en effet, 'les situations, généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels, telle que la situation sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1er juillet 2002, font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale, et de l'enquête en tant que telle. Les affaires, comprenant des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés, font l'objet de procédures qui ont lieu après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître'.⁷⁵ C'est dire que les '*affaires*' visent à faire porter à certains individus la responsabilité de crimes commis au cours de certains incidents déroulés dans le contexte d'une situation. L'action peut alors être dirigée contre la recevabilité de l'affaire, suivant les indications apportées par le Statut de Rome quant à l'économie que doivent revêtir les moyens des parties. Il faudra ainsi que l'auteur d'une telle action démontre que le traitement de l'affaire heurte le principe de complémentarité, ou que le procès occuperait inutilement la Cour avec une affaire dont la gravité n'est pas établie. Dans le cas où la contestation de l'affaire provient de l'État, ce dernier devra convaincre la Cour par l'intérêt qu'il recherche en contestant l'affaire.

2.2 L'intérêt à agir devant la CPI

Aux termes de l'article 53-1-c du Statut de la CPI : 'Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine [...] c) s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ». L'interprétation de cet article donne à penser que la décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une affaire par la Cour peut se fonder sur la prise en compte de certains intérêts. Il s'agit des intérêts de la justice (2.2.1) et des intérêts des victimes (2.2.3) à prendre en compte lors de l'évaluation des informations reçues par le Procureur. A ces derniers, il faut ajouter les intérêts de la paix (2.2.2) qui sont une composante de l'ordre public international, et dont le Conseil de sécurité est le garant.⁷⁶

⁷⁵ CPI, Doc. ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, p. 17, § 65.

⁷⁶ « Je dois rappeler que les "intérêts de la justice" ne doivent pas être confondus avec les intérêts de la paix et de la sécurité [...]. La Cour et le Bureau du Procureur ne prennent pas en compte les considérations politiques. Nous devons respecter nos limites posées par le droit. La perspective des négociations de paix n'est donc pas un élément que le Bureau intègre dans la détermination des intérêts de la justice. La communauté internationale a institué une répartition claire des responsabilités. Le Conseil de sécurité s'occupe de la paix et de la sécurité, la CPI s'occupe de la justice ', F.BENSOUDA, « Reconciling the independent

2.2.1 *L'intérêt de la justice et recevabilité de l'affaire*

Dans le cadre de l'évaluation des informations qu'il reçoit, le Procureur peut décider de mettre fin à une enquête s'il est convaincu que celle-ci ne servirait pas les intérêts de la justice. 'Si une solution pour mettre fin à la violence était trouvée et que les poursuites ne se révèlent pas servir l'intérêt de la justice, alors mon devoir est d'arrêter',⁷⁷ déclarait en avril 2005, à propos de la situation en Ouganda, Luis Moreno Ocampo, le tout premier Procureur de la CPI. Une prise de position pour le moins inattendue puisqu'elle prend le contre-pied de l'obligation générale de poursuivre les auteurs de violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire posée par plusieurs instruments internationaux, dont le Statut de Rome lui-même.⁷⁸ On voit bien que le respect de l'obligation de poursuivre posée par le droit international⁷⁹ a ses limites et peut rentrer, d'un point de vue pratique, en conflit avec d'autres dispositions internationales de protection des droits de l'homme. L'article 53 introduit ainsi la notion 'd'intérêt de la Justice' dans les critères permettant au Procureur d'ouvrir, ou pas, une enquête ou de s'abstenir de poursuivre après enquête⁸⁰. Le concept semble avoir un champ d'application assez large mais ne dispose pas de définition précise, ni dans le Statut, ni dans le Règlement de Procédure et de Preuve (RPP), ce qui appelle un certain encadrement de la notion.

La fluctuation de la notion 'd'intérêt de la justice'

L'expression 'intérêt de la justice' contenue dans le Statut de Rome est un élément qui constitue un point de repère dans l'évaluation des renseignements qui sont portés à la connaissance du Procureur. Il ressort en effet de l'article 53§1 (c) que le Procureur peut décider de ne pas ouvrir une enquête lorsqu'il est convaincu que, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts de la victime, cette enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. Le Statut s'arrête là, sans définir cette expression, pas plus qu'il n'en donne le contenu.

Si le critère lié aux 'intérêts de la justice' est mal défini, son utilisation a été soumise à de nombreux garde-fous: en particulier, à défaut de trouver une définition et donc une limitation substantielle à ce critère, c'est du point de vue procédural qu'on a voulu en limiter l'utilisation. Tout d'abord à la différence des alinéas a) et b) de l'article 53-1, pour lesquels la conclusion doit nécessairement être affirmative, l'alinéa c), du fait de sa rédaction négative,

role of the ICC Prosecutor with conflict resolution ', discours prononcé le 10 octobre 2012 à Pretoria et accessible à l'adresse suivante : [http:// www.issafrika.org/uploads/10Oct2012ICCKeyNoteAddress.pdf](http://www.issafrika.org/uploads/10Oct2012ICCKeyNoteAddress.pdf).

⁷⁷ « Le Procureur de la CPI prêt à suspendre les poursuites si la paix l'exige ', *Agence France-Presse*, 16 avril 2005.

⁷⁸ Paragraphes 4 et 5 du Préambule du Statut de la CPI.

⁷⁹ Il s'agit du principe *aut dedere aut judicare* posé par les Conventions suivantes : la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 (art. 4 et 6) ; les 4 Conventions de Genève de 1949 (art. 49 et 54 de la Convention I, art. 50 de la Convention II, art. 129 de la Convention III, art. 135 et 146 de la Convention IV) ; *Convention contre la torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 (art. 7).

⁸⁰ Cette question met par ailleurs à l'avant plan l'opposition qui existe entre la légalité et l'opportunité de poursuites, de telle sorte que le Procureur est obligé à chaque fois de justifier son choix au profit de l'un ou l'autre des deux principes de procédure pénale.

n'exige pas du Procureur qu'il démontre qu'une enquête sert effectivement les intérêts de la justice. Le Procureur n'est donc en aucun cas tenu de justifier l'ouverture d'une enquête au regard de ce critère et c'est seulement lorsqu'il décide de ne pas ouvrir d'enquête parce qu'ouvrir une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice qu'il doit justifier son choix.⁸¹ Par ailleurs cet alinéa n'est applicable que s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice, ce qui rend plus difficile pour le Procureur l'utilisation d'un tel critère. Aucun contenu n'est apporté sur ce que pourraient être ces raisons sérieuses et le BdP a indiqué en 2007 sa position officielle sur cette question, à savoir que ce critère ne pourrait être utilisé pour refuser l'ouverture d'une enquête que dans des circonstances exceptionnelles.⁸²

L' 'intérêt de la justice' peut être considéré comme cet avantage que procurerait pour la justice la décision du Procureur de ne pas engager ou mener des poursuites pendant qu'il est convaincu de l'existence d'un crime. Toutefois, compte tenu du caractère imprécis de l'avantage que la décision du Procureur procure à la justice, l'expression ' intérêt de la justice » devient une notion fluctuante et instable. Elle supposerait la prise en compte par le Procureur des considérations plus politiques⁸³ que judiciaires dans l'évaluation des informations reçues, car '[...] Déterminer si une enquête sert ou non les intérêts de la justice, compte tenu des intérêts des victimes et/ou de la gravité des crimes, pourra le [le Procureur] conduire à faire un choix entre la nécessité d'ouvrir une enquête et celle de ne pas compromettre des négociations sur le point d'aboutir à la signature d'un accord de paix. En d'autres termes, il [le Procureur] devra arbitrer entre l'impératif de justice et l'impératif de paix [...]'.⁸⁴

L'intérêt de la justice semble être, comme en droit interne, une condition de recevabilité consistant à évaluer globalement les chances de succès d'une action publique,⁸⁵ c'est-à-dire l'examen minutieux de tous les avantages que pourrait procurer une action judiciaire tant pour les protagonistes du drame pénal que pour la justice pénale elle-même. Le Procureur sort en effet du carcan de la légalité de poursuites qui fonde le pur juridisme de son action

⁸¹ CPI, Situation au Kenya, ICC-01/09-19, Chambre préliminaire II, Decision pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya, 31 mars 2010, §63.

⁸² Policy Paper on the Interest of Justice, Ref-ICC-OTP-Interest of justice, septembre 2007, disponible uniquement en langue anglaise sur le site internet de la CPI, sous la rubrique « Bureau du Procureur ».

⁸³L. COTE, « International criminal justice : tightening up the rules of the game », International Review of the Red Cross, vol. 88, n° 861, march 2006, p. 143. Cependant, le Procureur lui-même reconnaît qu'il n'est pas un organe politique, parce que sa responsabilité n'est pas politique mais judiciaire (Press conference on tenth anniversary of Rome statute of international criminal court, Department of Public Information, News and media division, New York, 17 July 2008: «My responsibility is judicial. I have no political responsibility[...]]. My responsibility is to mitigate cases and to present evidence to the judges. That is what I am doing[...]»). Lire aussi A. CASSESE, P. GAETA & J. R.W.D. JONE (eds.), *op. cit.*, n° 1121: « (...) [t]he Prosecutor of the ICC is a judicial, non political organ (...) » ou M. CHIAVARO (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè Editore, 2003, p. 356.

⁸⁴W. BOURDON et E. DUVERGER, *La Cour pénale internationale*, Paris, Seuil, 2000, p. 166.

⁸⁵R. DECLERCQ, *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 791.

pour verser dans ce que l'on pourrait appeler ' le sens de l'humain et du social' qu'en appelle l'opportunité de poursuites. Compte tenu des intérêts qui sont en jeu dans un procès pénal, le Procureur sera amené à prendre en compte la réalité concrète des choses et non pas seulement leur traduction juridique.⁸⁶ Ainsi, dans une déclaration faite à la presse dans le cadre de la situation criminelle soumise à la CPI par l'Ouganda, le Procureur et les communautés Lango, Acholi, Iteso et Madi du Nord de l'Ouganda sont convenus de conserver une approche intégrant dialogue pour la paix, la Cour pénale internationale et le processus traditionnel de justice et de réconciliation.⁸⁷ A cet effet, le Procureur de la CPI a déclaré son intention d'arrêter des poursuites si ces dernières ne servent pas les intérêts de la justice ou des victimes.⁸⁸ L'on voit ainsi que l'intérêt de la justice devient un critère sur lequel le Procureur se fonde pour apprécier l'opportunité d'ouvrir ou non l'enquête et d'engager ou non des poursuites,⁸⁹ ceci pouvant déboucher à la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité de l'affaire.

L'encadrement de la notion 'd'intérêt de la justice'

Pour éviter tout glissement dans le chef du Procureur, qui pourrait tenter de verser dans le laxisme, le Statut de Rome a resserré le cadre de la notion 'd'intérêt de la justice' en disposant que le Procureur ne pourra dire qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête qu'en prenant en considération des facteurs divers, dont la gravité⁹⁰ du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap du suspect et son rôle dans le crime allégué.⁹¹ Dans un mémorandum qu'il a rendu public en 2004, le Procureur de la CPI a bien explicité la teneur

⁸⁶M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, 1ère éd., Paris, PUF, 2001, p. 27.

⁸⁷ ICC-OTP-20050416-99-Fr, Communiqué conjoint du Procureur et de la délégation de dirigeants des communautés LANGO, ACHOLI, ITESO et MADI du Nord de l'Ouganda, La Haye, 16 avril 2005.

⁸⁸A. POITEVIN, « Cour pénale internationale : les enquêtes et la latitude du Procureur », *Droits fondamentaux*, n° 4, janvier-décembre, 2004, p. 98.

⁸⁹ En droit judiciaire général, la liberté d'appréciation du Procureur pendant l'enquête est fondée sur le principe d'opportunité de poursuites. Ce principe consacre en effet le pouvoir discrétionnaire du Procureur qui dispose de la liberté de renoncer à toute poursuite qui présenterait des inconvénients, alors que cette poursuite est légalement justifiée. Dans ce cas, le Procureur apprécie librement l'opportunité qu'il y a à déclencher ou non des poursuites. Ce principe de souplesse judiciaire, que le droit de procédure pénale interne reconnaît au magistrat instructeur (juge d'instruction), s'oppose à celui de la légalité des poursuites qui semble trop rigide parce qu'il habilite le juge d'instruction à mener des enquêtes et à poursuivre tout fait constitutif d'infraction que la loi pénale prévoit et punit. La rigidité de ce principe ne rencontre pas toujours l'assentiment d'un grand nombre des États modernes, car, dans certains cas, la poursuite d'une infraction, quelque grave qu'elle soit, risque d'engendrer un malaise beaucoup plus grand et produire un préjudice considérable pour la société. Dans ces cas, il peut être procédé au classement sans suite du dossier répressif. Sur le principe de l'opportunité des poursuites, lire R. ROTH, « Le principe de l'opportunité de la poursuite », *Revue de droit suisse*, 1989, II, pp. 218-226; B. BOULOC, *Procédure pénale*, 20ème éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 763.

⁹⁰ Si les avis diffèrent sur l'acceptation de « gravité », il nous semble qu'il faut comprendre, ici, que poursuivre un crime d'une gravité importante sert les « intérêts de la Justice » et que la gravité du crime est un facteur favorable aux poursuites et non pas, comme cela est parfois sous-entendu, que poursuivre l'auteur d'un crime de faible gravité ne sert pas ces mêmes intérêts.

⁹¹ Art. 53 §2 (c), Statut de Rome.

et l'intelligence de la notion d' 'intérêts de la justice' de l'article 53 du Statut de Rome.⁹² Pour le Procureur, le recours à l'expression 'intérêts de la justice', qui se fonde sur divers facteurs⁹³, répond à un certain nombre de critères qu'il a pu relever dans son mémorandum de 2004 :

1° Le recours à l'expression ' intérêt de la justice' pour justifier la décision de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas engager des poursuites doit consister en une exception qui confirme le principe de la légalité des poursuites.⁹⁴

2° La nette distinction entre ' intérêt de la justice' et ' intérêt de la paix', étant précisé que le Procureur se charge uniquement des intérêts de la justice.⁹⁵

3° L'intervention du juge pour assurer la validation de la décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête qui ne servirait pas les intérêts de la justice.⁹⁶

4° Le recours à la notion d' ' intérêt de la justice' doit se fonder ou trouver abri derrière les buts et principes du Statut de Rome, à savoir la prévention des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale en mettant fin à l'impunité.⁹⁷

Cela étant, en recourant à la notion fluctuante d' 'intérêts de la justice' pour écarter l'hypothèse d'ouverture d'une enquête, le Procureur ne doit pas oublier que la poursuite du délinquant pour des crimes graves est fondée sur une loi pénale, qui est une instance de normalisation sociale agissant sur les mentalités constructives des personnalités par la description des comportements à suivre ou à ne pas suivre.⁹⁸ C'est la fonction pédagogique

⁹² Bureau du Procureur, Policy Paper on the Interests of Justice, 7 mai 2004.

⁹³ Bureau du Procureur, *ibid.*: « [...] Article 53(1)(c) and 53 (2)(c) create an obligation to consider various factors. The interests of justice tests need only be considered where positive determinations have been made on both jurisdiction and admissibility [...] ».

⁹⁴ Bureau du Procureur, *ibid.*: « [...] Firstly, that the exercise of the Prosecutor's discretion under Article 53 (1)(c) and 53(2)(c) is exceptional in its nature and that there is a presumption in favour of investigation or prosecution wherever the criteria established in Article 53(1)(a) and (b) or Article 53 (2)(a) and (b) have been met [...] ».

⁹⁵ Bureau du Procureur, *ibid.*: « [...] Thirdly, that there is a difference between the concepts of the interests of justice and the interests of peace that the latter falls within the mandate of institutions other than the Office of the Prosecutor [...] ».

⁹⁶ Bureau du Procureur, *ibid.*: « [...] Finally, it should be noted that the Prosecutor is obliged to inform the Pre-Trial Chamber of any decision not to investigate or not to prosecute based solely on Articles 53(1)(c) or 53(2)(c). The Pre-Trial Chamber may choose to review such a decision which will then only be effective if confirmed by the Chamber (...) The interpretation and application of the interests of justice test may lie in the first instance with the Prosecutor, but is subject to review and judicial determination by the Pre Trial Chamber [...] ».

⁹⁷ Bureau du Procureur, *ibid.*: « [...] Secondly, the criteria for its exercise will naturally be guided by the objects and purposes of the Statute - namely the prevention of serious crimes of concern to the international community through ending impunity [...] ».

⁹⁸ Ch. LAZERGES, « À propos des fonctions du nouveau code pénal français », Archives de politique criminelle, n°17, 1995, p.14.

qui se trouve derrière l'idée de répression et de prévention. La loi, comme disait le Doyen Jean Carbonnier,⁹⁹ a vocation à s'adresser aux usagers plutôt qu'aux techniciens de la justice et, Christine Lazerges d'ajouter, qu'elle est un repère avant d'être un interdit.¹⁰⁰ Evidemment, le recours aux 'intérêts de la Justice' par le Procureur pour justifier ses décisions doit rester exceptionnel. Aussi, la rédaction de l'article 53 est claire. Le principe est l'enquête et le refus de poursuivre est l'exception. Ainsi, pour déterminer que poursuivre la commission d'un crime grave ne sert pas les 'intérêts de la Justice', il faut qu'un autre facteur vienne contrebalancer le fait que l'exercice de la justice attiserait le sentiment de revanche et donc les tensions au sein d'une Nation, au détriment de sa stabilité.

2.2.2 L'intérêt de la paix et recevabilité de l'affaire

Dans le contexte de la CPI, la dialectique Paix-Justice, amnistie-poursuite, a pris à la lumière du Statut de Rome, un jour nouveau. Jusqu'alors, le droit conventionnel et la pratique des tribunaux pénaux internationaux se limitaient à énoncer de manière stricte une obligation de poursuivre les crimes internationaux et à reconnaître comme illégal, en droit international, tout acte d'amnistie.¹⁰¹ M. Benjamin Ferencz, ancien procureur au Tribunal de Nuremberg, considérait qu' 'il ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice sans loi, ni de loi digne de ce nom sans un tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données'.

Le Statut comprend en effet des dispositions qui tempèrent quelque peu ces règles dans le cadre du fonctionnement de la Cour en prévoyant des sursis ou des refus d'enquêter ou de poursuivre. Ceux-ci se fondent soit sur des critères traditionnels de compétences, soit sur des critères que l'on pourrait qualifier de politiques, chose tout à fait inhabituelle pour une juridiction pénale. Ces critères politiques fondant des sursis ou des refus d'enquêter ou de poursuivre sont mis en œuvre par des mécanismes de nature judiciaires,¹⁰² qui sont établis en faveur du Procureur et des Chambres (art. 15 et 53), ou par une procédure plus proprement politique, qui relève d'un contrôle exercé par le Conseil de sécurité (art. 16).

Pour certains commentateurs, ces dispositions de l'article 53, ainsi que celles de l'article 16, transposent les problématiques de paix et sécurité internationales de la Charte des Nations Unies au sein du Statut de la Cour.¹⁰³ Ces préoccupations sont telles que, en définitive, c'est le Conseil de sécurité qui a le dernier mot en ce qui concerne les poursuites. En cela, les dispositions de l'article 16 du Statut rejoignent celles de la Charte des Nations Unies, qui

⁹⁹J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, 2^e éd., Paris, *Desfrénois*, 1995, p. 283.

¹⁰⁰ Ch. LAZERGES, *op. cit.*, p. 14.

¹⁰¹Voy. S. M. MEISENBERG, « Legality of amnesties in international humanitarian law : The Lomé Amnesty Decision of the Special Court for Sierra Leone », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 856, décembre 2004, pp. 837-851.

¹⁰²Voy. A. POITEVIN, « Cour Pénale Internationale: Les enquêtes et la latitude du Procureur », *Droits fondamentaux*, n°4, janvier-décembre 2004, pp.100-104.

¹⁰³M. R. BRUBACHER, « Prosecutorial Discretion within the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, No. 2 (2004), pp. 81-84.

confère au Conseil ' la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales'.¹⁰⁴

Il importe de relever que les intérêts de la paix doivent être considérés dans leur sens restrictif, c'est-à-dire l'intérêt d'un *processus de paix* pouvant conduire à un accord de paix. Les intérêts de la paix visent encore un ensemble d'initiatives de résolution de conflits qui peuvent passer par des efforts pour garantir la sécurité, des secours humanitaires, la consolidation de la paix ainsi que la justice. L'article 16 constitue de ce fait une deuxième exception au devoir d'enquêter et de poursuivre. Il prévoit qu' aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions'.

Cette disposition a parfois été présentée comme une tentative de résoudre le dilemme entre la paix et la justice. Elle a été critiquée dans le milieu des ONG comme faisant prévaloir le politique sur le judiciaire, ou encore comme une contradiction de la communauté internationale qui d'un côté, postule que la répression des crimes abominables constitue un facteur de paix, et de l'autre, affirme que cette même répression peut nuire dans certaines circonstances à la recherche de la paix.¹⁰⁵

En réponse aux préoccupations qui lui avaient été publiquement soumises par les organisations non gouvernementales telles que Human Rights Watch¹⁰⁶ et Amnesty International¹⁰⁷ sur une éventualité de suspendre les enquêtes pour des motifs de paix, le BdP a indiqué avec insistance qu'il ne relevait pas de son mandat de prendre en compte ' l'intérêt de la paix », ce qui semble vouloir indiquer qu'il n'estime pas devoir ne pas enquêter sous prétexte de sauvegarder les chances d'un accord de paix lors d'un conflit.

Au-delà de ce conflit apparent entre le politique et le judiciaire,¹⁰⁸ l'article 16 du Statut consacre en réalité une séparation des pouvoirs entre la CPI, organe judiciaire et qui doit le demeurer et le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui est un organe politique. La disposition permettrait ainsi une véritable répartition des tâches entre le BdP et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans cette répartition des tâches, d'un côté, le BdP laisse au Conseil de sécurité la latitude de s'acquitter de son mandat de conduire sans entraves le processus de paix, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 24-

¹⁰⁴ Article 24 § 1 de la Charte des Nations Unies.

¹⁰⁵ Reporters sans Frontières et Réseau Damoclès, *Cour pénale internationale. Guide pratique à l'usage des victimes*, 2003, pp. 26-27.

¹⁰⁶ Human Rights Watch Policy Paper: the Meaning of « Interests of Justice ' in Article 53 of the Rome Statute, juin 2005.

¹⁰⁷ Open Letter to the Chief Prosecutor of the ICC: Comments on the concept of the « interests of justice ', AI Index: IOR 40/023/2005, 17 juin 2005.

¹⁰⁸ En d'autres termes, ce qui est impensable depuis deux ou trois siècles (selon les pays) dans tout État où l'on applique strictement le principe de la séparation des pouvoirs est possible au plan international. Dans les relations internationales, la raison des États prévaut encore sur le droit !

1 de la Charte de l'ONU. Pour rappel, cet article investit le Conseil de sécurité de la 'responsabilité principale' en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.¹⁰⁹ De l'autre côté, l'article 16 du Statut de la CPI permet au BdP, de maintenir son apolitisme, en lui évitant de se livrer à des appréciations de nature politique sur les questions de paix et de sécurité et lui permet ainsi de ne se consacrer uniquement qu'à son mandat judiciaire.¹¹⁰ La position de Human Rights Watch va d'ailleurs dans le même sens. En effet, cette ONG estime, 'if the OTP formalizes regulations that publicly state that issue of peace and security are factors the prosecutor will consider in making determinations under Article 53, the prosecutor could: a) risk being mired in making political judgments that would ultimately undermine his work; b) risk subjecting the OTP to enormous political pressures and attempted manipulation by governments and rebel groups'.¹¹¹

A cet égard, les tribunaux *ad hoc* créés dans la cadre du chapitre VII relèvent plus d'une ambition destinée à restaurer la paix que d'une action exclusivement judiciaire orientée vers la seule sanction des crimes commis. 'Confier l'instauration de ces juridictions au Conseil de sécurité revenait à faire prévaloir l'impératif du maintien de la paix sur celui du droit ou de la justice', estime le Professeur Paul Tavernier qui, sans méconnaître l'importance des exigences de justice figurant dans les statuts des tribunaux *ad hoc* considère que 's'il devait y avoir conflit [entre justice et paix], les considérations liées au maintien de la paix l'emporteraient vraisemblablement'. Ce qui nous permet de penser que de la 'sensibilité politique' du Conseil dépendra la 'capacité juridique' de la Cour. Ainsi se trouvent rappelés les liens complexes, parfois équivoques, que la paix entretient avec la justice, singulièrement la justice pénale internationale.

Ces préoccupations illustrent bien le dilemme devant lequel se trouve la Cour : poursuivre les 'crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale', au risque de produire le résultat contraire de la mission qui lui a été assignée en favorisant la prolongation des conflits et donc la perpétration de nouveaux crimes. Ce dilemme place véritablement le Procureur au croisement des concepts de Paix et de Justice qui semblent bien souvent s'affronter. La soif de Justice attiserait le sentiment de revanche et donc les tensions au sein d'une Nation, au détriment de sa stabilité. La nécessité de faire la Paix entraînerait le besoin d'absoudre les responsables d'atrocités, ce qui serait perçu comme un mépris des victimes. Le Procureur éprouvera probablement des difficultés de droit à vouloir construire un argument justifiant sa décision de non-ouverture d'une enquête pour raison d'intérêt de la justice fondé par exemple sur l'idée de recherche de la paix entre les belligérants, comme en Ouganda, ou de recherche de la paix pour les victimes, comme au Darfour. La seule recherche de la paix s'opposera inmanquablement à celle de la justice,

¹⁰⁹ Selon l'article 24-1 de la Charte des Nations Unies « les Membres [des Nations Unies] confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

¹¹⁰Voy. dans ce sens l'importante contribution de I.PREZAS, « La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : A propos de la relation entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité », *Revue belge de droit international*, 2006, vol. 34, n° 1, p. 57. Voy. aussi J. MBOKANI, *op. cit.*, p.33.

¹¹¹*Human Rights Watch Policy Paper : The Meaning of the « The Interests of Justice »*, *op. cit.*, p.14.

parce qu'il semble illusoire de tenter de construire une paix durable et une stabilité dans une société quelconque sans vouloir au départ dégager les responsabilités pénale et civile au niveau judiciaire. Ce qui est certain c'est que la paix n'engendre pas forcément la justice, mais l'inverse paraît vrai.¹¹² En effet, une juridiction instituée pour dire le droit dans le cas de crimes commis à grande échelle contribue aussi au processus de paix, parce qu'elle crée les conditions d'un retour moins difficile à la normale. L'on imaginerait difficilement le retour à la légalité et aux relations sociales saines, constructives et stables si les coupables sont laissés impunis. Il est probable en cas d'impunité des coupables que les victimes directes ou indirectes de ces crimes n'accordent pas leur pardon ni ne contiennent leur profond ressentiment. Il ressort du premier rapport du TPIY adressé à l'Assemblée générale et du CSNU que ' [...] la seule alternative civilisée à ce désir de vengeance est de faire justice [...]. A défaut d'un procès équitable, les sentiments de haine et de rancœur, à fleur de peau, ne manqueront pas d'exploser tôt ou tard et d'aboutir à de nouvelles violences [...]'.¹¹³ La recherche de la justice est donc capitale. Pour cette raison, et à l'occasion du dixième anniversaire de la Cour pénale internationale, le Procureur a précisé la nature de sa responsabilité.¹¹⁴ Il limite son action à la recherche de la justice par la répression - qui incarne en elle la prévention -, pilier majeur de la politique criminelle internationale dont le décor est déjà planté au travers de la jurisprudence des juridictions pénales *internationales ad hoc*.¹¹⁵ Ainsi donc, la recherche de la paix relève de la responsabilité politique, la recherche de la justice, elle, relève de la responsabilité juridique. *Quid* de l'intérêt des victimes? Sur quelle base l'intérêt des victimes peut constituer un motif de décision de ne pas enquêter ou poursuivre, ou d'irrecevabilité de l'affaire alors que c'est justement pour ces dernières que justice doit être rendue?

2.2.3 L'intérêt des victimes et recevabilité de l'affaire

De prime à bord, il faut souligner que la défense de l'intérêt des victimes relève de la responsabilité juridique. C'est le Procureur qui décide des intérêts des victimes au moment d'ouvrir une enquête. Normalement, parler des intérêts des victimes consisterait en ce que la justice leur soit rendue, ce qui implique le droit de participation des victimes à la phase d'enquête, de leur protection et de leur sécurité. Comme l'indique la FIDH dans son

¹¹² HEGEL, *Grundlinien der Philosophie des Rechts* (Éléments de la philosophie du droit), 1821, § 130 : « fiat justitia ne pereat mundus (que justice soit faite sinon le monde périra) » ; 1^{er} rapport du T.P.I.Y. à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, A/49/342, S/1994/1007, 29 août 1994, § 15 ; Déclaration de la présidence de la République française au nom de l'Union européenne à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, Paris, 16 juillet 2008, § 9.

¹¹³ 1^{er} rapport du T.P.I.Y. à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, A/49/342, S/1994/1007, 29 août 1994, § 15.

¹¹⁴ Press conference on tenth anniversary of Rome statute of international criminal court, Department of Public Information, News and media division, New York, 17 July 2008: « [...] My responsibility is judicial. I have no political responsibility[...]. My responsibility is to mitigate cases and to present evidence to the judges. That is what I am doing [...] ».

¹¹⁵ TPIY, App., IT-95-14/1-A, *le Procureur c/ Zlatko ALEKSOVSKI*, Arrêt, 24 mars 2000; TPIY, App., IT-95-16-A, *le Procureur c/ Zoran KUPRESKIC* et csrts, Arrêt, 23 octobre 2001; T.P.I.Y., 1^{ère} Inst., IT-96-22-T, *le Procureur c/ Drazen ERDEMOVIC*, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996.

commentaire sur la notion des 'intérêts de la justice', les intérêts des victimes s'analysent aussi dans leur besoin de faire entendre leur voix à travers la participation à la procédure¹¹⁶ y compris à la phase d'enquête, de sorte que la décision de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas poursuivre pourrait résulter en un déni de justice, et affecter ainsi un droit fondamental des victimes.¹¹⁷ La notion d' 'intérêts [personnels] des victimes' fait l'objet d'une jurisprudence évolutive des différentes Chambres de la CPI, exprimée de manière nuancée en fonction du contexte dans lequel celle-ci est interprétée. La Chambre de première instance I a souligné, parlant des intérêts personnels, que la participation des victimes n'est pas limitée à un intérêt à recevoir des réparations et que de manière évidente, les intérêts personnels des victimes ne sont pas limités aux réparations en tant que telles.¹¹⁸ La Chambre préliminaire I a par ailleurs rappelé que l'intérêt central des victimes dans la détermination des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité se situe à la racine du droit établi des victimes à la vérité.¹¹⁹ A cet égard, la Chambre a précisé qu'il revenait notamment aux victimes d'apporter la clarté sur les événements ainsi que de combler les lacunes existant entre les découvertes factuelles faites au cours de la procédure et la 'vérité réelle'. La Chambre a souligné que leur droit à la vérité est fondamentalement lié à la question de l'innocence ou de la culpabilité de la personne poursuivie devant la Cour, impliquant que les personnes responsables des préjudices subis par les victimes soient déclarés coupables et que ceux qui ne le sont pas soient acquittés.¹²⁰ La Chambre reconnaît également que la détermination des intérêts des victimes pourra varier d'un stade procédural à un autre à la lumière de l'article 68-3 du Statut de Rome.

Cette variation est perceptible à la lecture de l'énoncé de l'article 53-1 du Statut qui donne un autre aperçu de ce que peut revêtir la notion de l'intérêt des victimes. Selon cet article, le Procureur peut, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, choisir de ne pas ouvrir une enquête ' [...] c) s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ». Illustration est faite avec la déclaration du Procureur dans le cas de l'Ouganda. En effet, suite à la communication faite par une délégation de leaders du Nord de l'Ouganda au Procureur, le 18 mars 2005, de sa crainte que l'enquête menée sur la situation concernant l'Armée de Résistance du Seigneur mettrait en effet en péril les efforts mis en œuvre pour promouvoir un arrêt des combats en échange d'une amnistie prévue par une loi votée en 2000,¹²¹ le Procureur, tout en soulignant, un mois plus tard, que 'l'impunité n'est pas

¹¹⁶ FIDH, *Comments on the Office of the Prosecutor's draft policy paper on « The Interests of Justice »*, p. 3, cité par J. MBOKANI, *op. cit.*, p. 31.

¹¹⁷ FIDH, *Comments on the Office of the Prosecutor's draft policy paper...*, *op. cit.*, p. 4.

¹¹⁸ CPI, Situation en RDC, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, §98.

¹¹⁹ CPI, Situation en RDC, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Juge unique, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, §32.

¹²⁰ *Ibid.*, §§ 34-36.

¹²¹ Pour ces représentants de la communauté Acholi, la menace d'éventuelles poursuites serait un obstacle à la signature d'un cessez-le-feu, dont une précédente tentative avait déjà échoué en décembre 2004.

possible', déclarait qu'il pouvait interrompre des poursuites si ces dernières ' ne servent pas les intérêts de la justice ou des victimes', ajoutant: 'l'intérêt principal des victimes actuellement c'est leur vie'.¹²²

Il est fort probable que, dans des situations où les populations victimes sont soit réticentes - voire opposées - à des poursuites, soit potentiellement menacées dans leur sécurité ou leur bien-être, le Procureur puisse recourir aux 'intérêts des victimes' pour justifier un refus temporaire d'enquêter ou de poursuivre. Imaginons par exemple une situation dans laquelle la population victime soutient la politique menée par ailleurs par de potentiels suspects, ou bien est favorable à l'établissement d'un processus de paix comprenant ou non des lois d'amnisties ou bien encore est favorable à la mise en place de systèmes de Justice traditionnelle ou de commissions du type Vérité et Réconciliation.¹²³ Dans cette dernière perspective, il a été proposé par certains experts que le Procureur n'interfère pas avec les systèmes alternatifs aux poursuites dans les cas suivants : si les amnisties ne concernent pas les personnes portant la plus grande responsabilité, si le système est supporté par la Société internationale, si le système est supporté de manière démocratique par une part significative de la société, ou encore si le système conduit à certaines formes de punition.¹²⁴

Il faut aussi envisager des situations où l'ouverture d'une enquête ou de poursuites nuit à la volonté des parties à un conflit de cesser les hostilités ou bien qu'elle entraîne des mesures de représailles sur les populations victimes qui pourraient être perçues comme complices de la politique du Procureur. Ce dernier pourrait également avoir recours à la notion d' 'intérêt des victimes' si la ' faisabilité de mener une enquête efficace sur un territoire donné' n'est pas assurée.

Le Procureur détient ainsi un instrument puissant pour apprécier les situations, et décider de l'opportunité de porter certaines affaires à la Cour. A ce stade, plus que 'd'enterrer' définitivement des 'affaires', la prise en compte des conjonctures politiques et sociales ne fera très probablement que reporter des poursuites à une période ultérieure plus favorable. Le paragraphe 4 de l'article 53 précise bien en effet que 'le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux'. De l'aveu même du Bureau du Procureur (BdP), les ' intérêts des victimes' sont déjà pris en compte dans la détermination du moment 'opportun' pour l'ouverture d'une enquête. Selon les cas, il n'est pas impossible que la phase d'analyse de certaines situations soit rallongée. Ainsi, pour le BdP, ' l'obligation d'analyser les [intérêts des victimes] [fait] en sorte que certaines situations doivent être

¹²² « Uganda : Talks still on, says Ruganda ', *The Monitor*, Kampala, 8 mars 2005. Voy aussi *Déclarations du Procureur de la CPI et de la délégation de leaders acholi du nord de l'Ouganda*, communiqué de presse No ICC-OTP 2005.042-FR.

¹²³ Soulignons que le Statut de Rome garantit que les vues des victimes soient entendues au cours des procédures (Art. 19 § 2, 68 § 3, 75 § 3, 82 § 1 et 4) et qu'il paraît donc cohérent de les prendre en compte également avant et pendant l'investigation.

¹²⁴ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Informal expert paper : The principle of complementarity in practice*, 2003, pp. 22-24.

surveillées de près pendant quelque temps avant qu'une décision réfléchie ne puisse être prise'.¹²⁵ C'est seulement lorsque son appréciation des intérêts des victimes entraîne une décision négative de ne pas poursuivre que la Chambre préliminaire peut être saisie. Il échet d'étudier le formalisme auquel sont soumis tous les acteurs à la procédure criminelle conduisant à un jugement par la Cour.

3. La constance des conditions formelles de recevabilité applicables devant la CPI

L'irrecevabilité de la demande ne sanctionne pas toujours l'existence d'une fin de non-recevoir, mais parfois aussi une simple irrégularité formelle de l'acte introductif d'instance'.¹²⁶ Pour qu'une requête soit recevable, il faut encore qu'elle ait été formulée régulièrement et introduite en respectant certaines conditions formelles. Celles-ci sont destinées à s'assurer que la demande, par laquelle le demandeur fait valoir son droit d'action à solliciter l'exercice du pouvoir juridictionnel, remplit certains critères permettant de s'assurer qu'il entre dans la fonction juridictionnelle du juge d'en connaître. Bien que le contentieux international n'accorde que peu d'importance aux exigences formelles,¹²⁷ de façon générale, cela ne signifie pas pour autant qu'aucun formalisme n'est requis pour le dépôt de demandes devant le prétoire. Chaque juridiction a ses propres exigences formelles, posées dans ses instruments institutionnels.¹²⁸ De manière tout à fait classique, l'examen d'une requête exige que la CPI se détermine d'abord sur sa recevabilité, ensuite sur le fond. Il s'agit pour la Cour de vérifier si les modalités de la requête et les délais d'action (3.1) - s'il en existe - sont respectés, avant de prendre connaissance des motivations de l'action (3.2).

3.1 Les modalités de saisine et les délais de recevabilité de la requête

On examinera successivement les modalités de saisine de la Cour (3.1.1) et les délais de recevabilité dans le Statut de la CPI (3.1.2).

3.1.1 Les modalités de saisine de la CPI

La CPI est saisie par voie de requête écrite lorsqu'elle émane du Procureur et n'obéit à aucune forme consacrée lorsqu'elle est le fait d'un État ou du Conseil de Sécurité.

¹²⁵*Ibid.*, p. 4.

¹²⁶ H. CROZE, *Le procès civil*, 2^e éd., Connaissance du droit, Dalloz, 2004, 137 p., spé. p. 21.

¹²⁷ « La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. », *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C. P. J. I. série A n°2, p. 34.

¹²⁸ C'est ce qui fait que certains auteurs appellent cette catégorie de conditions les « conditions spéciales de recevabilité », voy. C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, op. cit., pp. 255 et s. Cité par M. GRANGE, op. cit., p. 101.

Le Procureur saisit la Chambre préliminaire par voie de requête

En cas d'une décision unilatérale du Procureur d'ouvrir une enquête, la partie diligente qui saisit la Chambre préliminaire est le Procureur lui-même.¹²⁹ Il présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation dans ce sens. Aux termes de la Règle 50 § 2 du Règlement de procédure et de preuve, 'le Procureur présente par écrit la demande d'autorisation'¹³⁰ Il s'agit vraisemblablement d'une requête, dans laquelle le Procureur sollicite l'autorisation de la Chambre préliminaire en vue d'ouvrir une enquête.¹³¹ La dite requête du Procureur doit énoncer la teneur de sa décision, qu'il accompagne de tous les éléments justificatifs et annexes disponibles qui lui ont facilité l'opération d'évaluation des renseignements.¹³² Ainsi, aux termes de la norme 49 du Règlement de la Cour, la requête du Procureur comprend entre autres une référence aux crimes dont il conclut qu'ils ont été commis ou sont en voie de l'être¹³³, ainsi qu'un exposé des faits dont il est allégué qu'ils fournissent une base raisonnable permettant de conclure que lesdits crimes ont été commis ou sont en voie de l'être¹³⁴ et une déclaration du Procureur exposant les raisons pour lesquelles les crimes énumérés relèvent de la compétence de la Cour.¹³⁵ Dans sa présentation des faits, le Procureur indique au moins les lieux où les crimes auraient été commis (le pays, la ville, la localité...),¹³⁶ la période estimée par le Procureur au cours de laquelle ces crimes auraient été commis,¹³⁷ l'identité ou la description des personnes ou groupes de personnes qui seraient impliquées dans cette situation criminelle,¹³⁸ la chronologie des événements pertinents, la description des cartes indiquant toute information pertinente, notamment le lieu où des crimes auraient été commis, et un glossaire explicatif des noms de personnes, de lieux et d'institutions pertinents.¹³⁹

La forme non consacrée de l'acte de saisine de la CPI par l'État ou le CSNU

Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la Cour est saisie de la question de crimes particulièrement graves dans huit pays:¹⁴⁰ quatre situations criminelles ont été déférées par

¹²⁹ Art. 15 §3, Statut de la CPI.

¹³⁰ Règle 50, § 2, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale ; Norme 49, Règlement de la Cour.

¹³¹ C.P.I., Pre-Trial Chamber II, ICC-01/09, Situation in the Republic of Kenya, Request for Authorization of an Investigation pursuant to Article 15, 26 November 2009.

¹³² Art. 15 § 3, Statut de Rome.

¹³³ C.P.I., Pre-Trial Chamber II, ICC-01/09, Situation in the Republic of Kenya, Request for Authorization of an Investigation pursuant to Article 15, 26 November 2009, §§ 48-50.

¹³⁴ *Ibid.*, §§ 62-70.

¹³⁵ *Ibid.*, § 51.

¹³⁶ *Ibid.*, § 71.

¹³⁷ *Ibid.*, § 72.

¹³⁸ *Ibid.*, §§ 74-75.

¹³⁹ C.P.I., Pre-Trial Chamber II, ICC-01/09, Situation in the Republic of Kenya, Request for Authorization of an Investigation pursuant to Article 15, 26 November 2009, *passim*.

¹⁴⁰ Il s'agit uniquement des pays d'Afrique: la République démocratique du Congo, l'Ouganda, la République centrafricaine, le Soudan, le Kenya, la Libye, la Côte d'Ivoire et le Mali. Il existe par ailleurs huit autres situations qui sont actuellement sous surveillance de la CPI en phase préliminaire, c'est-à-dire avant

les États Parties eux-mêmes,¹⁴¹ deux autres situations ont été soumises au Procureur par le Conseil de sécurité de l'ONU¹⁴² et le Procureur a ouvert une enquête de sa propre initiative, *proprio motu* pour le Kenya et la Côte-d'Ivoire. L'analyse des différents actes de renvoi donne à penser que la procédure de renvoi varie selon le droit interne des États Parties, en ce qui est de l'auto-renvoi, et que le CSNU est juste tenu de faire parvenir sa résolution et ses motivations à la Cour.

Le Statut de Rome n'a pas indiqué une forme sacrée dans laquelle doit s'exprimer la volonté d'un État Partie qui sollicite l'exercice par la CPI de sa compétence. Le terme utilisé est le renvoi, terme substitué d'ailleurs très tardivement dans les négociations à celui de plainte (complaint).¹⁴³ Les termes 'renvoi' ou 'plainte' désignent plus précisément l'institution dont il est question, car le renvoi ne saisit pas la Cour (l'organe judiciaire), mais défère au Procureur une situation, à charge pour ce dernier d'enquêter et de 'déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes'. Aucune forme standard n'est retenue pour le renvoi si ce n'est qu'il 'se fait par écrit'¹⁴⁴ et doit être accompagné de '[...] toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une Chambre préliminaire'.¹⁴⁵

De même, après une décision du Procureur de ne pas poursuivre malgré la saisine de la Cour par un État Partie, l'article 53-3-a du Statut précise que l'État qui a déféré une situation à la Cour peut solliciter de la Chambre préliminaire qu'elle examine la décision du Procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre. Il découle en effet de ce silence sur la forme de l'acte saisissant, que la demande de l'État peut être formulée dans une simple lettre qu'il

l'ouverture d'une éventuelle enquête. Cela concerne la Colombie, l'Afghanistan, la Géorgie, la Guinée, le Nigeria, le Honduras, la Corée et les Comores.

¹⁴¹ L'Ouganda (décision de renvoi, décembre 2003, communiqué de presse C.P.I., ICC-20040129-44), la République démocratique du Congo (décision de renvoi, 3 mars 2004, communiqué de presse C.P.I., ICC-OTP-20040419-50), la République centrafricaine (décision de renvoi, 22 décembre 2004, communiqué de presse C.P.I., ICC-OTP-20050107-86) et le Mali (Le 16 janvier 2013, le Bureau du Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012. La situation au Mali a été déferée à la Cour par le Gouvernement du Mali le 13 juillet 2012. Après avoir procédé à un examen préliminaire de la situation, notamment une évaluation de la recevabilité d'affaires éventuelles, le Bureau du Procureur a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête) ont déferé au Procureur les crimes commis sur leur territoire. Voy. M. C. BASSIOUNI, « The ICC - Quo Vadis ? », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 4, n° 3, 2006, pp. 424-425.

¹⁴² La situation du Darfour/ Soudan est renvoyée au Procureur par le Conseil de sécurité [Résolution 1593 (2005), 31 mars 2005, S/RES/1593 (2005)] et celle de la Libye (Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1970 (2011), 26 février 2011, U.N. doc. S/RES/1970 (2011)).

¹⁴³ W. A. SCHABAS, *The International Criminal Court. A Commentary of the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 1259 p., p.310.

¹⁴⁴ Voy. Règle 45 du RPP.

¹⁴⁵ Voy. Règlement 45 du Règlement de la Cour.

adresse à la Cour, pourvu qu'il s'agisse d'un écrit¹⁴⁶ dans lequel l'État exprime ou manifeste de manière non équivoque son mécontentement sur la décision du Procureur.¹⁴⁷

Quant au Conseil de sécurité, la requête qu'il présente à la Chambre préliminaire en vue de réexaminer la décision du Procureur se traduit dans une résolution qu'il adopte conformément à la Charte des Nations Unies. Cette résolution ne s'écartera pas des conditions exigées pour le renvoi d'une situation criminelle à la Cour. Aussi le Conseil de sécurité observera-t-il les prescrits de l'article 27 § 3 de la Charte des Nations Unies qui dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que la question de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. C'est cette résolution qui saisit la Chambre préliminaire en vue du réexamen de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête. On peut dès lors s'interroger de savoir si après avoir été notifié d'une décision du Procureur de ne pas poursuivre, l'État ou le CSNU dispose d'un délai pour solliciter le réexamen de la situation par la Chambre préliminaire.

3.1.2 *Les délais de recevabilité dans le Statut de la CPI*

Dans le système de droit Romano-germanique, l'exercice du droit d'action est soumis au respect de certains délais dont l'inobservation rend l'affaire irrecevable. Ces délais régulent tant la période de disponibilité de l'action publique, le temps alloué aux parties pour faire opposition, appel, se pourvoir en cassation ou requérir le réexamen de l'affaire pour survenance de faits nouveaux. Au niveau des textes de la CPI, certains délais sont certes prévus (2) lorsque les rédacteurs ont voulu être précis, dans d'autres cas il est fait mention d'un délai raisonnable (3), et le Statut met fin à tout doute pouvant porter sur l'indisponibilité de l'action publique en martelant l'imprescriptibilité des crimes (1) de l'article 5 du Statut.

L'imprescriptibilité des crimes

L'idée d'un 'temps juridique qui s'écoule sans trouver de terme'¹⁴⁸ et qui autoriserait ainsi des poursuites pénales et la détermination de peines sans limite temporelle a son origine dans les années 1960 pour répondre au besoin de consécration formelle de l'imprescriptibilité face à l'arrivée à terme du délai de prescription prévu pour les poursuites et les peines des atrocités commises par le régime nazi. Cadre international de cette réflexion, la Conférence des juristes réunie à Varsovie en juin 1964 énonçait pour la première fois que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles par nature.¹⁴⁹ A

¹⁴⁶ Règle 45, Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

¹⁴⁷ C.P.I., Ch. prélim. III, ICC-01/05, Situation en République centrafricaine, Décision relative à la demande d'informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, 30 novembre 2006.

¹⁴⁸ A. LAQUIEZE, « Le débat de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité », *Droits*, n°31, 2000, p. 19.

¹⁴⁹ P. MERTENS, *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1974, 232 p., pp. 24 et s.

la même époque, le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'imprescriptibilité constatait que les théories généralement avancées en droit interne afin de justifier un délai de prescription étaient inapplicables aux crimes internationaux.¹⁵⁰

Dans la même dynamique, l'article 29 du Statut énonce une règle d'imprescriptibilité des crimes dont la CPI peut connaître. Le Statut écarte explicitement la prescription comme motif d'irrecevabilité de l'affaire. L'un quelconque des crimes de la compétence de la CPI peut être renvoyé devant ladite Cour même longtemps après sa survenance à compter du 1er juillet 2002. A cet égard, d'aucuns s'interrogent notamment sur la possibilité pour les États qui continuent de prévoir des délais de prescription en droit interne de refuser la coopération avec la CPI en invoquant le paragraphe 3 de l'article 93 du Statut.¹⁵¹ Du reste, de nombreux traités d'extradition prévoient l'exception de la prescription interne.¹⁵² Cependant, la prescription n'est pas une question de fond, mais elle soulève une question de recevabilité: elle ne signifie pas que le crime n'a jamais existé ou que son illicéité a disparu, mais seulement qu'une juridiction n'est plus compétente pour en connaître. Quoi qu'il en soit, la reconnaissance de l'imprescriptibilité en tant que principe général du droit pénal rend possible son articulation avec d'autres impératifs. Il est en effet nécessaire de prendre en compte les droits individuels de l'accusé. Ainsi, même lorsque la Cour est compétente en vertu de l'article 29, il reste à considérer le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif.¹⁵³

Délai exigé

Le Statut étant formel sur l'imprescriptibilité des crimes de la compétence de la CPI, les exigences de délais apparaissent cependant à l'égard de la présentation des pièces de procédure qui peuvent intervenir au cours d'une procédure déjà engagée. De même, des délais sont fixés en ce qui concerne la notification de la décision d'ouvrir une enquête par le Procureur soit qu'il est saisi par un État partie ou *proprio motu*, ainsi qu'à la saisine de la Chambre préliminaire précisément pour contester le refus du Procureur de poursuivre. Par contre, la position des rédacteurs des textes de la CPI est différente selon que l'une des parties au procès fait appel ou sollicite la révision de l'affaire.

La notification par le Procureur de sa décision d'enquêter est un élément crucial. Il s'agit d'une étape supplémentaire dans l'examen de la recevabilité qui se situe avant les mécanismes des articles 17 et 19 du Statut. Elle permet de s'assurer qu'aucun État ne souhaite enquêter et poursuivre dans le cadre de la situation concernée. La détermination du moment de la notification varie selon qu'on est en présence d'un renvoi par un État partie ou d'une saisine par le Procureur de sa propre initiative. Dans le premier cas, le moment de la

¹⁵⁰ Etude du Secrétaire général sur l'imprescriptibilité, E/CN-4/906, PP.112 et suiv.

¹⁵¹ Ch. VANDENWYNGAERT et J. DUGARD, « Non-applicability of Statute of Limitations », in A. CASSESE, P. GAETA, JONES J. R.W.D. (eds.), *op. cit.*, p. 876.

¹⁵² W.A. SCHABAS, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 1336 p., p. 470.

¹⁵³ Voy. le commentaire de l'article 67-1-c dans l'ouvrage « Statut de Rome de la CPI, commentaire article par article », *op. cit.*, pp. 1506-1507.

notification est clairement indiqué dans le paragraphe 1 de l'article 18. Elle intervient après que le Procureur a évalué les informations qui lui ont été communiquées et déterminé qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Dans le second cas, le moment de la notification n'est pas clairement déterminé. Cependant, la lecture de l'article 18 donne de penser que la formalité doit être accomplie ' lorsque le Procureur a ouvert une enquête'. Or dans l'hypothèse d'une saisine *proprio motu*, la décision d'ouvrir une enquête n'incombe pas au Procureur mais à la Chambre préliminaire. C'est seulement après la décision d'autorisation d'enquêter de la Chambre préliminaire que le Procureur ouvre une enquête. Du fait que la Cour a une compétence complémentaire de celle des juridictions nationales, lorsque la Chambre examine la requête du Procureur, elle en vérifie la recevabilité. La Chambre doit veiller au respect de ce principe, et donc s'assurer qu'aucun État n'a engagé des procédures, ou ne veut le faire. Elle est donc amenée à vérifier si la prescription de l'article 18 a été respectée, le cas échéant elle refuse d'autoriser l'enquête. Il s'ensuit que la notification doit intervenir avant la saisine de la Chambre préliminaire.¹⁵⁴

Concernant la saisine de la Chambre préliminaire précisément pour contester le refus du Procureur de poursuivre, la demande d'un État Partie au Statut de Rome ou celle du Conseil de sécurité doit être présentée à la Chambre préliminaire dans les 90 jours qui suivent la notification du Procureur, le requérant y indiquant les motifs qui fondent sa demande.¹⁵⁵ Rien ne pouvant empêcher la Chambre préliminaire de demander au requérant (l'État Partie ou le Conseil de sécurité) d'explicitier amplement sa requête.¹⁵⁶ En l'absence de toute saisine par les requérants susmentionnés, ou lorsqu'un État Partie ou le Conseil de sécurité ne manifestent aucune diligence à saisir la Chambre préliminaire, celle-ci peut prendre l'initiative de se saisir d'office en vue d'examiner la décision du Procureur refusant d'enquêter ou d'engager des poursuites. Cette éventualité n'existe que dans l'hypothèse où le Procureur a mis au-devant de la scène les considérations fondées sur les intérêts de la justice pour justifier sa décision.¹⁵⁷ La saisine de la Chambre préliminaire décidée d'office par elle-même est prise dans les 180 jours suivant la notification de la décision du Procureur.¹⁵⁸ La Chambre préliminaire informe le Procureur de sa décision, tout en lui demandant par ailleurs de présenter éventuellement ses observations et autres éléments d'information qu'il juge nécessaires dans un délai qu'elle lui fixe.¹⁵⁹

En ce qui concerne l'acte d'appel et de révision, le Statut et le règlement de procédure et de preuve exigent certaines conditions pour qu'il soit déclaré recevable. Concernant l'acte d'appel, deux articles lui sont dédiés dans le Statut. Le premier, l'article 81, investit les parties au procès criminel devant la Chambre de première instance du pouvoir d'interjeter appel de

¹⁵⁴ S. SANA, « Article 18 : décision préliminaire sur la recevabilité », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.722.

¹⁵⁵ Règle 107, § 1, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

¹⁵⁶ Règle 107, § 4, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

¹⁵⁷ Art. 53 § 3 (b), Statut de Rome ; D. LOUNICI, « La procédure préliminaire mise en œuvre par les Chambres préliminaires de la Cour pénale internationale », in R. KOLB (dir.), *op. cit.*, p. 274.

¹⁵⁸ Règle 109, § 1, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

¹⁵⁹ Règle 109, § 1, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

la décision sur la culpabilité ou sur la peine uniquement. Dans cette hypothèse, le RPP exige pour que l'acte d'appel soit déclaré recevable, que l'appel soit interjeté dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle l'appelant a été informé de la décision contestée.¹⁶⁰ Le second, l'article 82, fait logiquement suite à l'article 81 consacré aux appels des décisions sur la culpabilité ou la peine. Sauf quelques rares exceptions,¹⁶¹ cette deuxième disposition traite de l'appel de l'ensemble des décisions autres que les deux hypothèses de l'article 81. Son alinéa (1-a) précise que l'une ou l'autre partie peut faire appel des décisions sur la compétence ou la recevabilité conformément au RPP. Plus spécialement, les règles 154 et 155 du RPP indiquent que l'appel doit être soulevé, ou la demande d'autorisation d'interjeter appel soumise dans les cinq (05) jours suivant la notification de la décision.

Pour ce qui est de l'acte de révision, les décisions susceptibles d'en faire objet sont exclusivement celles passées en force de chose jugée en raison de l'expiration des délais d'appel ou de cassation, de l'inexistence de voies de recours ordinaires ou, plus généralement, de l'épuisement de toutes les voies de recours. Ainsi, en conformité avec le principe *non bis in idem* - qui est un critère d'irrecevabilité de l'affaire par la CPI-, seuls les jugements définitifs de condamnation doivent pouvoir être révisés, à la demande du Procureur comme de toute personne déclarée coupable, 'le Procureur ayant tout autant intérêt que la Défense à ce que la décision rendue à l'issue d'un procès engagé en vertu du Statut soit juste et fiable'.¹⁶² Pour cette raison, la recevabilité d'une requête en révision n'est subordonnée à aucun délai de prescription au-delà duquel le demandeur serait forclo.¹⁶³ Cette solution s'explique par le fait que dans la mesure où seule une révision potentiellement favorable à la personne condamnée est recevable devant la CPI, il serait inéquitable de la priver du droit d'en faire usage pour faire rectifier un jugement définitif la condamnant quand bien même une longue période se serait écoulée. En revanche, bien qu'aucune précision ne soit apportée ni dans le Statut ni dans le RPP quant au délai dans lequel l'action doit être engagée suite à la découverte du motif de la révision, sans doute faut-il considérer que le recours doit être engagé dans un délai raisonnable.

Délai raisonnable

La question des délais a été à l'origine d'un conflit entre le Procureur et la Chambre préliminaire III dans la situation en République centrafricaine. Le Statut de Rome impose-t-il au Procureur un délai pour clôturer l'analyse préliminaire ?¹⁶⁴ En effet, ayant saisi le 22

¹⁶⁰ Règle 150-1 du RPP. Le paragraphe 3 de cette Règle précise que l'acte d'appel doit être déposé auprès du Greffe.

¹⁶¹ Articles 18-4, 19-6 et 56-3-b du Statut de la CPI.

¹⁶² C. MAIA, « Article 84: Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.1779.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Avant de répondre à cette question, il est important de savoir à partir de quel moment il faut commencer à compter la durée d'une analyse préliminaire. Ce serait erroné de considérer que l'analyse préliminaire commence par la réception d'un renvoi. Les premières expériences du travail du BdP montrent que dans les situations liées à un renvoi, en réalité le Procureur était déjà saisi par les ONG plusieurs années auparavant et il (le BdP) ne semblait attendre que le renvoi par l'État pour des raisons de coopération. Il n'est donc pas

décembre 2004 le Procureur de la situation dans son pays, et constatant le mutisme du Procureur près de deux ans après lui avoir renvoyé ladite situation, le Gouvernement de la République centrafricaine va saisir la Chambre préliminaire III priant cette dernière de 's'enquérir auprès du Procureur des motifs de l'inobservation alléguée du délai raisonnable pour l'ouverture ou non de l'enquête' mais aussi de prendre des mesures de préservation des éléments de preuve et de protection des victimes. Le 30 novembre 2006, la Chambre préliminaire III rendait une décision intéressante.¹⁶⁵ Relevant le droit de l'État ayant déféré la situation d'être informé par la Procureur de la décision prise à la suite du renvoi de la situation, la Chambre précisait que 'l'examen préliminaire d'une situation, quelle que soit sa complexité, doit être achevé dans un délai raisonnable à compter du renvoi par un État partie effectué en application des articles 13-a et 14 du Statut'. La Chambre relevait l'absence totale d'information donnée par le Procureur à la République centrafricaine depuis près de deux ans, le fait que les examens préliminaires dans les situations en RDC et en Ouganda avaient duré entre deux et six mois, et demandait en conséquence au Procureur de lui communiquer ainsi qu'à la RCA, dans un délai de 15 jours, soit le 15 décembre 2006, un rapport sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire et une estimation de la date à laquelle cet examen préliminaire serait achevé. Cette décision affirme un principe au demeurant bien connu, à savoir celui de l'exigence du délai raisonnable dans une procédure judiciaire y compris au stade de l'examen préliminaire diligenté par le Procureur.¹⁶⁶ Sans faire appel de cette décision, le BdP fit valoir qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne fixe de durée précise pour l'achèvement de l'examen préliminaire¹⁶⁷ et par conséquent refusait de s'y plier.¹⁶⁸ Il y a manifestement dans le Statut un déficit grave de contrôle judiciaire sur les actions du Procureur. Ceci est révélateur d'un problème plus profond au sein de l'institution: un déséquilibre manifeste des pouvoirs en faveur du Bureau du Procureur. Ce dernier refusait même de donner une estimation du temps qui lui serait nécessaire pour décider ou non de l'ouverture d'une enquête, se contentant d'affirmer que'[c]omme le Procureur l'a indiqué dans sa récente déclaration à l'intention de

toujours correct de commencer à compter à partir de la date de ce renvoi. Dans les situations qui sont sous analyse préliminaire on peut remarquer que c'est par des sources non étatiques que le Procureur commence toujours par être saisi. Il s'agit notamment de la situation en Afghanistan, en Colombie, en Côte d'Ivoire, au Kenya, au Tchad, en Ossétie du Sud, au Venezuela et en Irak. Pour ces deux derniers cas, l'Irak et le Venezuela, le Procureur s'est déjà prononcé en estimant que les informations dont il dispose ne fournissent pas une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Voy. J.MBOKANI, *op. cit.*, p.12.

¹⁶⁵ CPI, Situation en RCA, ICC-01/05-6-tFRA, Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande d'information sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en RCA, 30 novembre 2006.

¹⁶⁶ CEDH, Affaire *Selmounic. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999, §§ 108-118.

¹⁶⁷ CPI-BdP, *Rapport de l'Accusation à la suite de la décision de la chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en république centrafricaine*, Doc. ICC-01/05, 15 décembre 2006, p. 5, § 10.

¹⁶⁸Voy. G.BITTI, « Article 53: Ouverture d'une enquête ', in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, note 40, p. 1188. CPI-BdP, *Rapport de l'Accusation à la suite de la décision de la chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en république centrafricaine*, Doc. ICC-01/05, 15 décembre 2006, p. 5, § 10. En effet, un Procureur national dans un pays démocratique ne pourrait pas adopter un tel comportement et montrer une telle désinvolture à l'égard de décisions judiciaires sans mettre en péril sa carrière ou même son poste.

l'Assemblée des États parties, il espère qu'une décision pourra être prise dans un avenir proche, mais il n'est pas en mesure, pour l'instant, de donner une estimation plus précise¹⁶⁹. Le Procureur précisait d'ailleurs dans sa réponse que la Chambre n'avait aucun droit d'intervenir puisque le Statut ne fixait aucun délai pour sa prise de décision et que, justement, il n'avait pris aucune décision. Il refusait donc l'idée même de délai raisonnable pour sa prise de décision, ce qui signifie que, pour lui tout au moins, l'examen préliminaire peut être perpétuel, aboutissant à ce que toutes ses obligations de notification ainsi que la possibilité d'un contrôle juridictionnel, pourtant explicitement reconnu dans le Statut et le Règlement, demeure lettre morte. Mohamed El Zeidy s'en est inquiété,¹⁷⁰ estimant que la Chambre préliminaire devrait dans cette hypothèse recourir à la théorie des ' pouvoirs implicites¹⁷¹ » pour aboutir à une application effective de l'article 53 du Statut afin de contrôler l'action du Procureur et éviter ainsi qu'il ne prolonge indéfiniment l'examen préliminaire dans une situation. La tempérance de Mireille Delmas-Marty¹⁷² souligne que la justice pénale internationale ne 'jouera pleinement son rôle pionnier qu'à la condition d'indiquer non seulement ses critères mais aussi sa méthode' et 'seule une méthode suffisamment explicite pour être appliquée de façon objective et prévisible' pourra permettre d'aboutir à ' une justice reconnue et acceptée par tous'.

Une telle interprétation du Statut par le Procureur est manifestement en contradiction avec la jurisprudence constante de la CEDH qui exige que les enquêtes soient initiées le plus rapidement possibles et conduites avec diligence.¹⁷³ A ce propos, le second versant de l'article 35 §1 de la CEDH pose comme motif d'irrecevabilité le non-respect du délai de six mois. Cette règle a pour finalité de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable pour éviter aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude.¹⁷⁴ L'effet utile d'un délai est qu'il marque la limite temporelle d'un droit d'action et indique aux parties dans une affaire la période au-delà de laquelle le droit d'action n'existe plus.

¹⁶⁹ CPI, Situation en RCA, ICC-01/05-7-tFRA, Bureau du Procureur, Rapport de l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire II du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en RCA, 15 décembre 2006, § 20. Voy. G. BITTI, *op. cit.*, pp. 1188-1189.

¹⁷⁰ M. ELZEIDY, « The Gravity Threshold under the Statute of the ICC », *Criminal Law Forum*, 2008, Vol. 19, pp.35-57.

¹⁷¹ CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatifs, 11 avril 1949, recueil, 1949, p. 174.

¹⁷² M. DELMAS-MARTY, « La CPI et les interactions entre droit international pénal et droit pénal interne à la phase d'ouverture du procès pénal », 11 mars 2005, Série de Conférences du Bureau du Procureur, disponible sur le site internet de la CPI (www.icc-cpi.int) sous la rubrique Structure de la Cour, puis Bureau du Procureur, puis Partenariats, puis Conférences.

¹⁷³ CEDH, Affaire *Bazorkina c. Russie*, requête n° 69481/01, arrêt du 27 juillet 2006, §§ 117-119.

¹⁷⁴ CEDH, Affaire *P.M. c. Royaume-Uni* (déc.), no 6638/03, 24 août 2004.

3.2 La motivation obligatoire des requêtes adressées à la CPI, critère déterminant de la recevabilité

Aux termes de la règle 58 du règlement de procédure et de preuve de la CPI, 'les requêtes ou demandes [...] sont présentées par écrit; elles sont motivées'. La motivation, c'est-à-dire l'exposé détaillé et précis des moyens de l'action est un critère déterminant de la recevabilité. Elle s'impose à toute requête, qu'il s'agisse d'un acte provenant d'une des trois modalités de déclenchement de la procédure pénale devant la Cour ou des actes en contestation devant ladite juridiction. C'est une obligation pour toutes les parties intervenant dans une procédure devant la CPI pour la prise en compte de la requête adressée à cette dernière. Elle est une exigence légale qui permet au Procureur de soutenir par la 'ratio' l'argumentation développée pour aboutir à sa décision d'ouvrir l'enquête de sa propre initiative ou de ne pas enquêter alors qu'il est régulièrement saisi. Ceci conforte le point selon lequel le renvoi par un État d'une situation n'implique pas automatiquement la recevabilité d'une affaire relevant de cette situation. L'examen de la recevabilité doit être entrepris pour chaque affaire portée devant la Cour et faire l'objet d'un examen indépendant, y compris en cas d'auto-renvoi.

Dans le respect de ces prescrits, le paragraphe 2 de l'article 14 incite l'État à étayer sa demande pour tenter de conjurer le risque d'instrumentalisation du droit de renvoi, ou la multiplication du dépôt de plaintes sans fondement. Il n'y a certes pas d'obligation de résultat mesurée par un standard de preuve à atteindre. Il s'agit plutôt d'une obligation relativement *soft* de moyen, comme l'indique l'expression 'autant que possible'.¹⁷⁵ Mais il revient ensuite au Procureur d'établir l'existence d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Il est donc dans l'intérêt de l'État plaignant de fournir au Procureur le plus d'éléments possibles en sa possession, au risque de voir le Procureur refuser d'ouvrir une enquête.¹⁷⁶ Certes, il existe, dans cette hypothèse, une voie de recours ouverte devant la Chambre préliminaire,¹⁷⁷ tandis que le Procureur peut lui-même reconsidérer sa décision de ne pas ouvrir d'enquête 'à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux'.¹⁷⁸ Dans la pratique, il est difficile de dire si cette obligation de motivation a été respectée par les États qui ont, jusqu'à date, renvoyé leur propre situation au Procureur, à savoir la République

¹⁷⁵ La CDI écrivait à ce propos dans son commentaire de l'article 25 du projet du Statut d'une cour criminelle internationale: «[l]a Cour est conçue comme un mécanisme qu'il doit être possible d'utiliser lorsque c'est nécessaire mais qu'il ne faut pas mettre en mouvement sans raison valable. Vu le personnel qu'exige une procédure pénale et les dépenses qu'elle entraîne, la juridiction ne doit pas être saisie sur la base de plaintes inconsistante, sans fondement ou inspirées par des mobiles politiques. En outre, le Procureur doit disposer de renseignements indispensables pour ouvrir une enquête. Cela ne veut pas dire que la plainte doit d'ores et déjà établir une présomption sérieuse, cela veut dire qu'elle doit contenir suffisamment d'informations et de pièces à conviction pour établir qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a apparemment été commis et pour servir de point de départ à l'enquête'. CDI, Rapport annuel de la Commission sur les travaux de sa 46^e session, doc, ONU A/49/10 (1994), Annuaire de la CDI 1994, Vol.II-2, p.48. Repris par O.DEFROUVILLE, « Article 14: renvoi d'une situation par un État partie », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.620.

¹⁷⁶ Voy. article 53-2 du Statut de la CPI.

¹⁷⁷ Article 53-3-a du Statut de la CPI.

¹⁷⁸ Article 53-4 du Statut.

démocratique du Congo (RDC), l'Ouganda, la République Centrafricaine et le Mali. Il faut dire que dans ces différentes situations, les crimes étaient, pour ainsi dire, 'de notoriété publique'.¹⁷⁹

L'article 14 doit être systématiquement lu en lien avec deux dispositions qui lui sont complémentaires. La Règle 45 du Règlement dispose que 'le renvoi d'une situation se fait par écrit'. Au surplus, la Norme 45 du Règlement de la Cour prévoit que '[l]e Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déferée par un État partie, conformément à l'article 14 [...] Le Procureur fournit également à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une Chambre préliminaire [...]'.¹⁸⁰

De son côté, le Conseil de sécurité, dont le pouvoir de renvoi à la CPI se justifie utilement par la démonstration de l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression dans chaque situation criminelle, est revenu sur le motif de la menace contre la paix et la sécurité internationales dans sa résolution de saisine de la CPI sur la situation au Darfour.¹⁸¹ Le Conseil de sécurité a en effet 'constaté que la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales'.¹⁸² Il est important de rappeler ici la procédure interne du Conseil de sécurité en matière de saisine de la CPI.

En effet, la décision du Conseil de sécurité portant renvoi d'une situation criminelle à la Cour pénale internationale est prise par voie de résolution, et cela dans le cadre d'une procédure qui observe les prescrits de l'article 27, § 3 de la Charte des Nations Unies. Au-delà de considérations strictement liées aux équilibres délicats¹⁸³ que cette disposition instaure, l'on notera que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que la question de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. La formule de votation de la résolution du Conseil de sécurité conformément à l'article 27, § 3 de la Charte fait dire à certains penseurs que la procédure de saisine par le Conseil de sécurité est aléatoire, en ce que 'toute résolution du conseil de sécurité suppose un vote que peut venir entraver le recours, par l'un des cinq membres permanents, à son droit de veto'.¹⁸⁴ En ce qui concerne le

¹⁷⁹Voy. O. DE FROUVILLE, « Article 14: renvoi d'une situation par un État partie », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p. 620.

¹⁸⁰Voy. CPI, Situation en Ouganda, Affaire, n° ICC-02/04, La Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II, 5 juillet 2004 et la lettre du Procureur en annexe, en date du 17 juin 2004, informant le président de deux renvois de l'Ouganda (décembre 2003) et de la RDC (mars 2004).

¹⁸¹L. CONDORELLI & A. CIAMPI, « Comments on the Security Council Referral of the Situation in Darfur to the ICC », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 3, n° 3, 2005, pp. 590-599.

¹⁸²Résolution 1593 (2005), Conseil de sécurité, 5158^{ème} séance, 31 mars 2005.

¹⁸³P. TAVERNIER, « Vote. Article 27 », in J.-P. COT et A. PELLET (dir.), *op. cit.*, p. 935.

¹⁸⁴Sénat français, Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Rapport d'information sur la Cour pénale internationale, session ordinaire (1998-1999), n° 313, 8 avril 1999. Cité par J. TASOKIMANZELE, *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Thèse de Doctorat en Droit, Paris 1

cas du Darfour, la résolution du Conseil de sécurité portant renvoi à la Cour pénale internationale a été adoptée par onze voix contre zéro, avec cependant quatre abstentions dont deux membres permanents du Conseil de sécurité.¹⁸⁵ A s'en tenir à la rigueur de l'article 27, § 3 de la Charte, l'on pourrait conclure à l'irrégularité de la procédure d'adoption de la résolution. Il n'en est rien, parce que la pratique générale des Nations Unies a permis d'interpréter avec souplesse l'article 27, § 3 de la Charte,¹⁸⁶ pratique que la Cour internationale de justice a validée dans un avis consultatif. Pour la CIJ, la pratique de l'abstention volontaire d'un membre permanent du Conseil de sécurité est interprétée de manière uniforme en ceci que cette abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité. La Cour a estimé que pour empêcher l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité, un membre permanent doit émettre un vote négatif et non s'abstenir¹⁸⁷. C'est donc en l'absence de tout vote négatif que la résolution du Conseil de sécurité relative au renvoi de la situation du Darfour à la CPI a été prise.

Le flou qui entoure la qualification de menace contre la paix et la sécurité internationales qui justifie la saisine de la CPI et le pouvoir discrétionnaire reconnu au CSNU d'en faire usage donneraient à penser à une insuffisance de motivation réelle, en ceci que la résolution du CSNU n'a pas indiqué autant que possible les circonstances pertinentes de la situation du Darfour ni n'a expliqué en quoi cette situation est constitutive de menace contre la paix et la sécurité internationales au vu des menaces contre la paix qui se vivent ailleurs mais jusqu'à date n'ont fait l'objet d'aucune résolution ou mieux connaissent des votes négatifs au lieu d'abstention. Il semble cependant que l'examen de la résolution 1593 (2005) mériterait d'être conjugué avec celui des actes qui ont précédé cette dernière résolution et qui sont intervenus dans le même contexte relatif à la situation du Darfour. Au nombre de ces actes, l'on pourrait citer la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 25 mai 2004 à la 4978^{ème} séance du Conseil.¹⁸⁸ L'on peut également relever les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1564 (2004) du 18 septembre 2004 et 1574 (2004) du 19 novembre 2004 qui ont démontré

Panthéon-Sorbonne, 2011, note 270. consultable à <http://www.memoireonline.com/01/12/5112/Lenquete-des-juridictions-penales-internationales.html#fnref233>. Consulté le 27 juin 2016.

¹⁸⁵ La Chine et les États-Unis d'Amérique.

¹⁸⁶ Le précédent a en effet été créé dans l'affaire espagnole par l'Union soviétique qui, ne voulant pas faire usage de son veto, a préféré s'abstenir de voter une résolution visant l'institution d'un sous-comité chargé d'examiner les déclarations faites devant le conseil à l'encontre du régime franquiste [S/RES/4 (1946), 29 avril 1946] ; Lire aussi avec intérêt N. THOME, Le pouvoir du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la charte des Nations unies, Aix-Marseille, *PUAM*, 2005, p. 86.

¹⁸⁷ C.I.J., Avis, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971, Recueil, 1971, p. 22 § 22.

¹⁸⁸ A cette occasion, le Président du Conseil de sécurité s'était exprimé dans les termes suivants : « [...] Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan. Notant que des milliers de personnes ont été tuées et que des centaines de milliers d'autres risquent de mourir dans les prochains mois [...]. Le Conseil est de même profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire continuent d'être perpétrées au Darfour [...] ' (S/PRST/2004/18). Voy. J. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, note 262.

en particulier la pertinence de la situation du Darfour et la menace qu'elle présente contre la paix et la sécurité internationales. Avant d'y affirmer que la situation du Darfour constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'à la stabilité de la région du Darfour, le Conseil de sécurité a commencé par constater la poursuite de la crise humanitaire et des violations des droits de l'homme, condamné tous les actes de violence et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par toutes les parties à la crise, et rappelé le besoin d'une aide humanitaire d'urgence dont sont privés les habitants de la région du Darfour. Les différents actes pris précédemment par le Conseil de sécurité et leur motivation ont déterminé le Conseil de sécurité à abriter sans encombre la résolution 1593 (2005) derrière la disposition de l'article 39 de la Charte.

En recourant en l'espèce à l'article 39 de la Charte, tout en se conformant aux buts et principes posés par cette même Charte en son article 24 § 2, le CSNU a ainsi fait usage de son pouvoir discrétionnaire dans la qualification de menace contre la paix et la sécurité internationales. Il lui revient donc de '[...] définir sa propre légalité, et d'apprécier non seulement l'opportunité de son intervention mais aussi les modalités de son action éventuelle. Dans ces conditions, aucun contrôle extérieur ne saurait être exercé sur ses décisions. Le contrôle est celui que le Conseil exerce sur lui-même [...].¹⁸⁹

La qualification juridique de la menace contre la paix et la sécurité internationales supposerait l'existence d'un danger actuel et non pas seulement virtuel.¹⁹⁰ En ce qui concerne la situation du Darfour et avant de la déférer à la CPI, le Conseil de sécurité a pris note du rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire.¹⁹¹ Cela suggère que dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité a épousé et joint la teneur du rapport de cette commission d'enquête qui 'recommande instamment que le Conseil de sécurité défère sans tarder à la Cour la situation au Darfour et les crimes commis au Darfour depuis le début du conflit armé interne [...]. Poursuivre devant la Cour les personnes présumées responsables des crimes les plus graves commis au Darfour contribuerait sans aucun doute au rétablissement de la paix dans la région [...] »¹⁹². La résolution du Conseil de sécurité, qui renvoie une affaire ou une situation criminelle à la CPI, s'accompagne de tous les éléments nécessaires capables de convaincre le Procureur d'ordonner l'ouverture d'une enquête.¹⁹³ Il revient donc à la défense de ne pas se

¹⁸⁹J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, *Montchrestien*, 2008, pp. 647-648.

¹⁹⁰P. D'ARGENT, J. D'ASPREMONTLYNDIEN, F. DOPAGNE et R. VANSTEENBERGHE, « Chapitre VII. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Article 39 », in J.-P. COT et A. PELLE (dir.), *op. cit.*, p. 1154.

¹⁹¹ La Commission internationale d'enquête sur le Darfour était créée par le Secrétaire général des Nations Unies [Résolution 1574 (2004), 19 novembre 2004], avec comme mission d'enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, de déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et d'identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer de leur jugement [Résolution 1564 (2004), § 12].

¹⁹² Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, § 584.

¹⁹³ Rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée générale des Nations Unies, 60^{ème} session, 1^{er} août 2005, A/60/177, § 38.

satisfaire du seul fait que le CSNU prétend lui-même s'appuyer sur le Chapitre VII et de vérifier si cet organe n'a pas indûment méconnu les prescrits dudit Chapitre, ce qui rendrait *a priori* toute affaire irrecevable.

De même, en ce qui concerne le pouvoir de blocage des enquêtes et poursuites du Procureur de la CPI par le Conseil de sécurité tel que prévu à l'article 16 du Statut, le Conseil doit justifier sa décision de suspendre une procédure en cours devant la CPI en montrant que cette suspension contribue réellement aux objectifs du chapitre VII de la Charte.¹⁹⁴ La doctrine estime d'ailleurs que, dans l'hypothèse d'une procédure en cours, la CPI serait fondée à contrôler la légalité du pouvoir exercé par le Conseil de sécurité et à vérifier s'il existe vraiment une menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁹⁵ - une question qui était au cœur de l'affaire de *Lockerbie* où bon nombre d'auteurs avaient reconnu le pouvoir de la Cour internationale de Justice de se prononcer sur la légalité des actes du Conseil de sécurité.¹⁹⁶ Bien que ce pouvoir de contrôle ne soit pas explicitement prévu par le Statut, il pourrait se baser sur l'article 19 § 1 disposant que ' la Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle', autrement dit, que la Cour dispose de la ' compétence de la compétence'.¹⁹⁷ Cette proposition permettrait, à l'avenir, d'encadrer strictement les demandes du Conseil et l'obligerait à démontrer le lien entre une éventuelle intervention de la Cour et une menace à la Paix, rupture de la Paix ou acte d'agression. Une situation particulièrement pertinente pourrait être, entre autres, un cas où l'action de la Cour viendrait mettre en péril des négociations de paix ou serait susceptible de provoquer des tensions qualifiables de menaces à la Paix. Le Procureur devrait donc surseoir à enquêter et plutôt accompagner les mesures de paix entreprises.

Le Procureur se trouve aussi dans l'obligation de motiver ses décisions ou même ses requêtes qu'il adresse au juge. Il s'agit principalement des décisions du Procureur qui requièrent l'aval ou le contrôle du Juge ou celles qui peuvent donner lieu à contestation par les autres parties à l'instance. Bien que ce dernier dispose, au vu des renseignements concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, d'un pouvoir discrétionnaire d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, c'est-à-dire en toute indépendance et *proprio motu*,¹⁹⁸ son pouvoir de saisir directement la CPI est encadré par le Statut de Rome.¹⁹⁹ Il lui est fait

¹⁹⁴ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral and Deferral by the Security Council », dans A. CASSESE *et al.* (dir.), 2002, I, pp. 646-647.

¹⁹⁵ Voy. TPIY, app., aff. IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, *Tadic*, p. 13, par. 28.

¹⁹⁶ Voy, entre autres, T. M. FRANCK, « The "Powers of Appreciation" : Who Is the Ultimate Guardian of UN Legality », *AJIL*, 1992, pp. 522-523 ; M. WELLER, «The Lockerbie Case : A Premature End to the "New World Order" ? », *RADIC*, 1992, p. 324 ; A. SCHAUS, « La légitimité du Conseil de sécurité », *A la recherche du nouvel ordre mondial – II, l'ONU : mutation et défis*, Bruxelles, éditions Complexe, 1993, pp. 9-29 ; P. KLEIN, *La responsabilité des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 31 ; A. MARTIN et S. ALY, « Compétence contentieuse de la CIJ et mise en cause par un État de la validité d'une autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies de recevoir à la force », *Le droit en action*, Lausanne, fac. dr., 1996, p. 249.

¹⁹⁷ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral and deferral by the Security Council », in A. CASSESE, P. GAETA, J. JONES, *op. cit.*, p. 648.

¹⁹⁸ Art. 15, § 1^{er}, Statut de Rome ; M. BERGSMO&J. PEJIC, «Prosecutor», O. TRIFFTERER (ed.), *op. cit.*, p. 586.

¹⁹⁹ Art. 15, § 3-4, Statut de Rome.

obligation d'obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire avant de pouvoir agir.²⁰⁰ Si, au vu de son appréciation, le Procureur conclut qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens. De même, dans le cas de la décision de dresser un acte d'accusation à l'encontre d'une personne dont il suspecte la participation à la commission d'un crime de la compétence du juge international. Il doit à cet effet établir l'existence des éléments de preuve suffisants qui soutiennent raisonnablement qu'un suspect a commis un crime, en prenant soin de joindre à cette décision tous les éléments justificatifs.²⁰¹

L'article 53 du Statut de Rome dispose en effet que si, après évaluation des renseignements reçus, le Procureur conclut en l'inexistence d'une base raisonnable pour poursuivre, il en informe sans retard la Chambre préliminaire et la partie requérante qui a procédé au renvoi de la situation criminelle conformément aux articles 13 et 14 du Statut de Rome.²⁰² La décision du Procureur, contenant conclusions et motifs juridiquement fondés, est prise par écrit et notifiée en bonne et due forme aux parties intéressées.²⁰³ La décision prise par le Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ni d'engager des poursuites n'a qu'une portée relative et provisoire. Elle ne produit d'effet définitif sur la procédure que si la Chambre préliminaire la confirme. En effet, à la demande de l'État qui a saisi la Cour conformément à l'article 14 du Statut de Rome ou du Conseil de sécurité des Nations Unies sur base de l'article 13 ou même d'office, la décision du Procureur est soumise à un contrôle de régularité par la Chambre préliminaire. Cela implique que la décision du Procureur devient définitive dans l'hypothèse où aucune des parties habilitées à la contester n'exerce ce droit dans le délai légal que le Règlement de procédure et de preuve a fixé.²⁰⁴

Il appartient en dernière analyse au juge chargé de la sanction de la décision du Procureur de décider, selon les cas, la confirmation, le rejet ou le sursis en vue de sa modification.²⁰⁵ Pour ce faire, la Chambre préliminaire statue sur pièces, c'est-à-dire qu'elle examine la

²⁰⁰T. GIULIANO, « Powers and Duties of the Prosecutor », A. CASSESE, P. GAETA & J. R.W.D.JONES(eds.), *op. cit.*, p. 1159; voy. également dans ce sens Ph. KIRSCH and D. ROBINSON, «Initiation of Proceedings by the Prosecutor», A. CASSESE, P. GAETA & J.R.W.D.JONES(eds.), *ibid.*, p. 657; V. NERLICH, « ICC : Pre-Trial Proceedings », A. CASSESE (ed.), *op. cit.*, p. 349; R. S. LEE, « States'Responses: Issues and Solutions », R. S. LEE (ed.), *States'Responses to Issues Arising from the ICC Statute: Constitutional, Sovereignty, Judicial Cooperation and Criminal Law*, New York, *Transnational Publishers*, 2005, p. 15; S. WOHLFAHRT, « Les poursuites », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *op. cit.*, p. 750, n° 8 ; A.-M. LA ROSA, *op. cit.*, p. 47 ; M. CHIAVARO (dir.), *op. cit.*, p. 361 ; M. BERGSMO & J. PEJIC, « Prosecutor », in O. TRIFFTERER (ed.), *op. cit.* p. 585.

²⁰¹ Art. 47 (B), Règlement de procédure et de preuve des juridictions *ad hoc*.

²⁰² Il s'agit soit des États ou du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il est intéressant de remarquer que même les sources que le Procureur juge dignes de foi et qui lui fournissent des renseignements sont informées de sa décision de ne pas ouvrir d'enquête si les renseignements fournis ne constituent pas en eux-mêmes une base raisonnable (art. 15, § 6, Statut de Rome).

²⁰³ Règle 105, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

²⁰⁴ Le Conseil de sécurité et l'État Partie disposent d'un délai de 90 jours pour contester la décision du Procureur (règle 107, § 1, Règlement de procédure et de preuve) ; la Chambre préliminaire dispose, quant à elle, d'un délai de 180 jours pour exercer le même droit (règle 109, § 1, Règlement de procédure et de preuve).

²⁰⁵ Art. 47 (F), Règlement de procédure et de preuve des juridictions *ad hoc*.

demande du Procureur en s'appuyant sur les éléments justificatifs qui l'accompagnent. Lorsqu'elle infirme la décision du Procureur, la Chambre préliminaire demande à ce dernier de reconsidérer sa décision. De toute façon, celle-ci n'a d'effet que si la Chambre la confirme²⁰⁶. Il y a lieu de relever que la décision de la Chambre préliminaire est prise à la majorité des juges qui la composent.²⁰⁷ Elle est motivée en fait comme en droit. Si ces juges ordonnent au Procureur de reconsidérer, en tout ou en partie, sa décision de ne pas enquêter ou de poursuivre, le Procureur est invité à le faire dans les meilleurs délais²⁰⁸ que les juges fixent. Le Procureur prend en conséquence une décision autre que celle qu'il avait cru devoir déduire de son intime conviction. Il en informe aussitôt par écrit la Chambre préliminaire et toutes les parties à la procédure, tout en indiquant les motifs sur lesquels il fonde sa nouvelle conclusion.²⁰⁹

4. Conclusion

De l'analyse qui découle de ce travail, il est possible de conclure d'une part que les termes 'conditions de recevabilité' sont en général employés pour désigner certaines conditions matérielles qui doivent être remplies pour permettre l'examen de l'affaire, et d'autre part, que le terme 'recevabilité' est employé dans un sens purement formel, pour indiquer la conformité d'un acte ou d'une pièce de procédure avec les formes et les délais prescrits.

En faisant obligation à la CPI de déterminer l'irrecevabilité de l'affaire en référence à quatre situations expressément déterminées au paragraphe 1 alinéas a à d, l'article 17 du Statut semble vouloir ignorer tous les autres cas d'exception d'irrecevabilité communs à toutes les juridictions soient-elles nationales qu'internationales. Cependant, c'est oublier que, parce qu'elle relève du droit international et tire ses sources d'autres instruments tant nationaux, régionaux qu'internationaux, la question de recevabilité devant la CPI ne déroge pas vraiment au droit commun. La recevabilité demeure un filtre auquel peuvent être soumis les arguments présentés à la Cour, et dont dépend son aptitude à y faire droit, même s'ils ne sont pas fondés. Les interrogations que peut soulever la question de recevabilité de manière générale sautent aux yeux quand on les applique dans le contexte de la CPI au point de faire paraître triviales les prétentions de chaque législation à inventer des formes juridiques entièrement inédites.

Dans cette contribution, probablement non exhaustive des critères de recevabilité autres que ceux prévus à l'article 17 du Statut, il n'a été possible et souhaitable d'analyser les critères de détermination de la recevabilité que dans leurs dimensions matérielle et formelle tels qu'ils peuvent être applicables devant la CPI.

²⁰⁶ CPI, Ch. prélim. II, ICC-02/04-01/05-68, Situation en Ouganda, Décision de convoquer une conférence de mise en état au sujet de l'application de l'article 53 à l'enquête sur la situation en Ouganda, 2 décembre 2005.

²⁰⁷ Règle 108, § 1, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

²⁰⁸ Règle 108, § 2, *ibid.*

²⁰⁹ Règle 108, § 3, *ibid.*

Les résultats obtenus paraissent probants et confirment que malgré les différences de contexte, certains critères de recevabilité demeurent classiques. Les éléments de réponse obtenus, s'ils ne fournissent certes pas de réponse ' clef en main » à la multitude des situations auxquelles pourrait se trouver confrontée la CPI, ont le mérite de montrer que les parties ne sont pas condamnées à rester cloîtrées sur les dispositions statutaires limitatives de la recevabilité prévue à l'article 17.

Plus que le détail de nos analyses, ce sont les sensibilités et la gymnastique intellectuelle dont font preuve théoriciens et praticiens des questions de recevabilité qui doivent fournir les modèles d'une complémentarité intelligente entre la CPI et les États. Ceci appelle une étude plus fouillée élargissant les possibles critères de recevabilité non prévus par le Statut mais invocables devant la CPI, permettant ainsi de dégager un outillage théorique et pratique qui pourrait être de toute première utilité pour le Procureur et les Chambres de la CPI confrontés à la délicate question de la recevabilité.